

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2021



PROGRAMME 135

URBANISME, TERRITOIRES ET AMÉLIORATION DE L'HABITAT

MINISTRE CONCERNÉE : BARBARA POMPILI, MINISTRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Stéphanie DUPUY-LYON

Directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Responsable du programme n° 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Le Gouvernement a engagé depuis 2017 une stratégie ambitieuse en matière de logement reposant sur trois piliers :

- Construire plus, mieux et moins cher, en accélérant le rythme de construction et en simplifiant l'acte de construire ;
- Répondre aux besoins de chacun, en facilitant l'accès à un logement adapté à sa situation et à son parcours de vie ;
- Améliorer le cadre de vie, ce qui permettra de rendre les territoires plus attractifs tout en accélérant les transitions énergétique et numérique.

Cette stratégie a été notamment déclinée dans la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, dans les différents accords conclus en 2019 avec Action Logement, la Banque des territoires et le secteur HLM, et dans les lois de finances annuelles.

Fortement marqués par la crise sanitaire en 2020, ces enjeux sont au cœur des priorités du Gouvernement. Le programme « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », qui regroupe les crédits relatifs au logement, à la construction, à l'urbanisme et à l'aménagement, est un des outils majeurs de leur mise en œuvre opérationnelle. Le plan de relance sera également fortement mobilisé à cet effet.

Ce programme comporte notamment les crédits d'aménagement et d'accompagnement des collectivités pour un développement durable des territoires, les crédits d'aides à la pierre, dont l'utilisation fait intervenir le Fonds national des aides à la pierre (FNAP), pour la construction de logements sociaux, et les crédits d'aide à l'amélioration et à la rénovation énergétique des logements. Ces aides au développement de l'offre en matière d'habitat, de sa rénovation et de son adaptation aux besoins sont complétées par des aides fiscales ciblées.

Le programme décline l'action du Gouvernement sur les 5 axes suivants.

1/ Développer l'offre de logements en répondant aux besoins de chacun et en protégeant les plus fragiles

La réponse à cet enjeu passe notamment par la production de logements locatifs sociaux. La production doit être prioritairement financée dans les zones où la demande de logement social est la plus forte et où les loyers privés sont les plus élevés. Dans une perspective de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires, elle doit viser notamment les communes soumises au dispositif SRU et à l'obligation d'atteindre le seuil légal de 20 % ou de 25 % de logements sociaux. Cette production doit par ailleurs contribuer à la gestion économe de l'espace en privilégiant les opérations les plus sobres en consommation d'espace. Ainsi en 2019, 105 491 logements sociaux ont été agréés au titre de l'offre nouvelle dont 31 781 prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) qui correspondent aux logements les plus sociaux.

Le Fonds national des aides à la pierre (FNAP) restera fortement mobilisé en 2021 pour contribuer à l'atteinte d'objectifs ambitieux de production de logements sociaux. Sur la base d'un diagnostic partagé entre les acteurs du logement social, ces aides ciblent prioritairement les territoires les plus tendus, tout en préservant des aides dans les zones détendues pour des publics ou des opérations spécifiques qui doivent être soutenus par la solidarité nationale. Elles concernent principalement le financement des logements sociaux à destination des ménages les plus modestes (PLAI). Ce fléchage se combine avec le renforcement de la mixité sociale conformément aux objectifs de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, en favorisant la mixité à l'échelle intercommunale. En effet, la loi prévoit que 25 % au moins des attributions de logements sociaux hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville bénéficient au quart des ménages les plus pauvres, rendant ainsi nécessaire la constitution d'un parc très social hors de ces quartiers.

Par ailleurs, ce fléchage social permettra d'accompagner la poursuite de la mise en œuvre du plan quinquennal (2018-2022) pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme, dont l'un des axes est de permettre un accès plus large à des logements abordables pour les publics issus des dispositifs d'hébergement. Pour répondre à cet enjeu, le plan a porté l'objectif national de production de logements très sociaux « PLAI » à 40 000 par an.

En outre, le FNAP prend en charge le programme de logements très sociaux à bas niveau de loyer (« PLAI adapté »), financé par les ressources issues de la majoration des prélèvements opérés sur le budget des communes carencées « SRU ». Il vise à encourager le développement d'une offre de logements très sociaux, faisant l'objet d'une gestion locative adaptée ou d'un accompagnement ciblé vers le logement. Depuis 2018, ce programme a été refondu et de nouvelles simplifications ont été adoptées en juillet 2020 (assouplissement du cadre de la mise en œuvre de la gestion locative adaptée, possibilité de définir à l'échelle de chaque région des forfaits indicatifs de subvention, application du droit commun pour la revalorisation des loyers) afin de permettre un accroissement du nombre de logements très sociaux financés.

L'ensemble de ces objectifs s'inscrit par ailleurs en cohérence avec les objectifs ambitieux contractualisés le 25 avril 2019 avec le secteur HLM, la CDC et Action Logement, dans le Pacte d'investissement 2020-2022, qui continuera à être décliné en 2021. Les signataires du pacte se sont ainsi engagés sur des objectifs d'investissement élevés dans le logement social pour la période 2020-2022 :

- un niveau d'agrément annuel de 110 000 logements locatifs sociaux (hors périmètre des conventions ANRU), dont 40 000 logements PLAI, parmi lesquels un plus grand nombre sera destiné aux places en pensions de famille et en résidences sociales ;
- la rénovation thermique de 125 000 logements sociaux par an ;
- une amplification de l'accompagnement social des ménages modestes vers et dans le logement.

Ce pacte prévoit par ailleurs plusieurs mesures, mises en œuvre dès 2020 :

- un montant de réduction de loyer de solidarité (RLS) fixé à 1,3 milliards d'euros par an pour la période 2020-2022 ;
- une diminution de la contribution des bailleurs sociaux au Fonds national des aides à la pierre de 300 millions d'euros par an, intégralement compensée par Action Logement ;
- la baisse de la TVA de 10% à 5,5% sur la production de certains types de logements sociaux ;
- des remises commerciales de la CDC à hauteur de 50 millions d'euros par an, diminuant ainsi le coût de la dette des bailleurs sociaux ;
- la mise en place par la CDC d'une enveloppe de 800 millions d'euros pour l'acquisition de titres participatifs sur 3 ans, afin d'aider le développement et la restructuration des bailleurs sociaux.

Par ailleurs, la mise en œuvre du plan d'investissement volontaire conclu entre l'Etat et Action Logement le 25 avril 2019 se poursuivra. Celui-ci vient compléter la convention quinquennale 2018-2022 et consacre 9 milliards d'euros à plusieurs axes de la politique du logement, en complément de l'action de l'État : rénovation énergétique des logements des ménages aux revenus modestes, mobilité des salariés pour rapprocher leur domicile de leur travail, adaptation des logements au vieillissement et à la dépendance, transformation des logements vacants en logements, amélioration de l'habitat outre-mer, financement de la résorption des copropriétés dégradées, soutien à la production du logement intermédiaire et social et lutte contre la dégradation de l'habitat ancien.

L'accroissement de l'offre nécessite également une diversification de celle-ci, afin notamment de fluidifier les parcours résidentiels. Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement souhaite accompagner une augmentation de l'offre de logements intermédiaires, en favorisant notamment le retour des investisseurs institutionnels. Plusieurs fonds se sont déjà constitués afin d'atteindre un objectif de 35 000 logements intermédiaires réalisés par des partenaires institutionnels. Le fonds lancé par l'Etat et géré par CDC Habitat sous le nom de Société pour le Logement Intermédiaire (SLI) vise la production de 13 000 logements, qui s'ajouteront notamment aux productions propres de la filiale de la CDC et des fonds ouverts aux investisseurs institutionnels et gérés par CDC Habitat, ainsi qu'à la production de la société In'Li au sein du groupe Action Logement. 12 343 logements intermédiaires ont ainsi fait l'objet d'un agrément en 2019 et cette action sera prolongée.

En complément, et dans le cadre de la mise en œuvre du plan de relance, les maires seront incités, à travers notamment une aide budgétaire aux collectivités pour la construction durable, à concentrer l'effort de construction dans les zones déjà urbanisées, avec un bon niveau de densité.

2/ Réhabiliter le parc de logements

Les efforts de l'État en matière de logement se portent également sur la rénovation des logements, privés et sociaux, en particulier pour lutter contre la précarité énergétique et l'habitat indigne et dégradé.

Le programme national « Action cœur de ville », lancé le 27 mars 2018 en faveur de 234 villes moyennes et leurs groupements, contribue à cet effort de réhabilitation, avec des mesures fortes pour redynamiser les centres-villes et leurs périphéries. Des actions de réhabilitation et une requalification de l'habitat ancien des cœurs des villes moyennes sont également mises en œuvre via la création par la loi ELAN d'un nouveau dispositif contractuel, l'opération de revitalisation des territoires (ORT), dont l'ambition est notamment de ramener les habitants dans les cœurs des villes désertées par la remise sur le marché de biens vacants et ou très dégradés.

174 conventions, concernant 246 villes, d'Opérations de revitalisation des territoires (ORT), ont ainsi été homologuées ou signées à mi-mars 2020, parmi lesquelles 31 conventions sont de dimension intercommunale. Les ORT signées se répartissent géographiquement sur l'ensemble des régions métropolitaines, ainsi qu'en Guyane et à Mayotte. Plus de 400 communes devraient s'engager dans la signature de leur convention d'ORT d'ici à la fin 2020 ou au premier semestre 2021.

La lutte contre l'habitat indigne est un objectif majeur de la politique du logement dans le parc privé, d'une part en prévenant et traitant les copropriétés en difficulté et, d'autre part, en renforçant le volet coercitif de la lutte contre l'habitat indigne, visant en particulier les propriétaires indélégués.

La loi ELAN a renforcé et amélioré l'efficacité des moyens de lutte contre l'habitat indigne et dégradé. Les nouvelles mesures de lutte contre l'habitat indigne ont pour objectifs :

- de rationaliser l'action publique, par une optimisation des dispositifs juridiques et techniques existants ;
- de renforcer l'arsenal des sanctions pénales à l'encontre des propriétaires bailleurs indélégués ;
- en créant un outil fiscal de lutte contre les activités de marchands de sommeil : la présomption de revenus ;
- en habilitant le gouvernement à légiférer par ordonnance pour simplifier et harmoniser les procédures administratives spéciales de lutte contre l'habitat indigne, faciliter l'intervention des autorités compétentes sur les situations d'urgence et favoriser le rassemblement au niveau de l'EPCI des outils et moyens car cela procède d'un projet local. Cette ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Le plan national de mobilisation en faveur des copropriétés dégradées intitulé « Initiative copropriétés » est par ailleurs poursuivi. Doté de 2,74 Md€, il repose sur une stratégie territorialisée d'intervention sur les copropriétés en difficulté, et prioritairement sur les copropriétés très dégradées, adaptée aux situations locales et aux besoins d'intervention des collectivités. L'objectif visé est de redresser ce parc de logements d'ici 10 ans, avec un renforcement des moyens d'actions en matière de renouvellement urbain, pour une amélioration tangible des conditions de vie des résidents. L'Anah est le pilote et le principal acteur de sa mise en œuvre. L'ANRU, la Caisse des dépôts et consignation, Procvivis et Action Logement, ainsi que les établissements publics fonciers, sont également fortement mobilisés afin d'accompagner les collectivités locales.

Enfin, le plan de relance permettra d'amplifier les efforts de l'Etat dans le domaine de la réhabilitation et la rénovation des logements en centre-ville et des copropriétés dégradées. Outre les plans « Initiative Copropriétés » et « Action Cœur de ville » déjà cités, l'accent sera mis sur le plan « Petites Villes de demain », axé sur la revitalisation des centres-bourgs.

3/ Soutenir la transition environnementale et numérique des bâtiments

Les actions visant à réduire les émissions de CO2 sur l'ensemble du cycle de vie et les consommations d'énergie des bâtiments sont réalisées en cohérence avec la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) de 2015, la loi Energie - Climat de novembre 2019 et la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) révisée en 2020. Le renforcement des actions en faveur de la transition énergétique est également au cœur des mesures du plan de relance.

S'agissant des bâtiments existants, le Gouvernement fait de la rénovation énergétique une priorité nationale avec une mobilisation générale pour réduire les consommations d'énergie. Les principales actions engagées sont ainsi destinées à :

- accompagner les ménages dans la rénovation de leur logement et lutter en priorité contre la précarité énergétique ;
- faire des bâtiments publics des bâtiments exemplaires en matière d'efficacité énergétique ;
- créer une nouvelle dynamique de filière pour rénover plus, mieux et moins cher ;
- entraîner les territoires par la mobilisation des acteurs locaux.

La lutte contre la précarité énergétique est notamment portée, dans le parc privé, par l'Anah avec le programme Habiter Mieux et la prime de transition énergétique « MaPrimeRénov' ». Ainsi, depuis début 2020, l'Anah distribue aux ménages modestes MaPrimeRénov', une aide financière contemporaine aux travaux fusionnant le CITE et l'aide "Habiter Mieux Agilité". La seconde étape de cette réforme sera menée en 2021 avec l'extension du bénéfice de la prime de transition énergétique aux ménages propriétaires occupants des déciles intermédiaires, selon un barème adapté à leurs ressources.

De son côté, le plan de relance va permettre d'ouvrir, sur la période 2021-2022, cette prime à tous les propriétaires (bailleurs ou occupants) et permettra de financer des opérations de rénovation globale : celle-ci sera modulée selon les revenus des bénéficiaires. Une nouvelle aide sera dédiée à la rénovation énergétique des copropriétés – MaPrimeRénov' Copropriétés – à partir du 1er janvier 2021. Elle représente une extension de l'aide actuelle « Habiter Mieux copropriété » au-delà des seules copropriétés en fragilité financière aidées jusqu'à présent, et sera versée aux syndicats de copropriété.

Le plan de relance permettra également de renforcer les moyens dédiés aux actions financées par l'ANAH et menées dans le cadre des plans gouvernementaux « Initiative copropriétés », « Action coeur de ville » (ACV) et du futur programme « Petites villes de demain » (PVD).

Pour répondre à ces enjeux, les moyens humains de l'Anah seront renforcés et le plan de relance abondera ses crédits d'intervention. En parallèle, le programme « Habiter Mieux » a été conforté à un haut niveau d'ambition (60 000 logements rénovés par an), et bonifié pour permettre la sortie du statut de passoire énergétique.

À ces actions s'ajoutent les certificats d'économie d'énergie (CEE) et les dispositifs fiscaux mis en place par l'État. De multiples leviers sont mobilisés dans ce cadre : le taux réduit de TVA à 5,5 % sur les travaux de rénovation énergétique, l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) simplifié en 2019 et l'éventuelle exonération de TFPB. Le fonds d'épargne de la CDC est par ailleurs mobilisé pour accélérer la rénovation du parc social, en particulier avec le lancement en 2019 de la 3ème génération de l'éco-prêt logement social finançant des travaux de rénovation énergétique, simplifié et renforcé pour la rénovation des logements les plus énergivores.

Enfin, le Gouvernement poursuit son soutien à l'innovation dans la construction pour accompagner la filière dans la transition environnementale et numérique, notamment grâce à la généralisation de la construction BIM (Building Information Model) à l'horizon de la fin du quinquennat. Cette généralisation du BIM contribuera au développement de bâtiments connectés et communicants, ainsi qu'à la dématérialisation des procédures.

4/ Assurer un développement équilibré des territoires en mobilisant les outils des politiques d'urbanisme et d'aménagement

Le programme contribue au financement des projets partenariaux d'aménagement (PPA) et des grandes opérations d'urbanisme (GOU). Par ces dispositifs, issus de la loi ELAN, l'Etat accompagne les collectivités territoriales dans la réalisation de leurs opérations d'aménagement et simplifie l'acte de construire en accélérant les procédures et en réduisant les incertitudes sur les recours. Les premiers contrats de PPA ont été signés en 2019 et une quinzaine de

contrats seront signés ou validés fin 2020. Ces contrats comprennent les moyens mobilisés par les partenaires publics et privés pour atteindre des objectifs définis en commun. L'enjeu est de multiplier les grandes opérations d'aménagement pour produire davantage de logements, à moindre coût, dans un cadre de vie agréable et durable, tout en assurant le financement des équipements rendus nécessaires par l'accueil de nouveaux habitants.

Les établissements publics fonciers (EPF), qui bénéficient de ressources fiscales affectées et, à partir de 2021, de dotations budgétaires, resteront également mobilisés pour accompagner les collectivités locales dans leur action de foncière, notamment en faveur de la production de logements. Ces EPF d'État peuvent aussi se voir confier des opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD-IN) ; ils sont également fortement mobilisés dans le cadre de la revitalisation des cœurs de villes et centres bourgs, dans la requalification des friches. Par leur action en matière de recyclage foncier, ils contribuent de façon très concrète à la lutte contre l'artificialisation des sols. Les extensions de périmètre d'EPF d'État et d'EPF locaux sont ainsi encouragées afin d'améliorer la couverture du territoire par de tels établissements.

L'État continuera également, à travers les règles d'urbanisme et les politiques d'aménagement qu'il promeut, à apporter des réponses adéquates aux différents enjeux identifiés dans une logique d'aménagement équilibré, concerté et durable des territoires. Il s'agit ainsi :

- d'assurer la prise en compte et la conciliation des objectifs de production de logements et de préservation des ressources dans les documents de planification et d'urbanisme, notamment en matière de lutte contre l'artificialisation des sols ;
- de promouvoir des documents d'urbanisme volontaristes s'inscrivant dans une approche intégrée des territoires et économe en ressources (énergie, eau, espace, etc.).
- de conduire les opérations d'intérêt national (OIN), en partenariat avec les collectivités et en s'appuyant sur les établissements publics d'aménagement (EPA) ou des établissements publics assimilés, avec des objectifs d'exemplarité environnementale à atteindre d'ici 2022.
- de contribuer à l'émergence et d'accompagner des projets de territoire sur les secteurs à forts enjeux, notamment au travers des démarches « Atelier des territoires », et du dispositif de « nouveau conseil aux territoires », et de soutenir l'intervention des agences d'urbanisme en appui des collectivités locales, en lien avec l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ;
- d'impulser de nouveaux projets, d'évaluer et de promouvoir les projets exemplaires au travers des démarches « EcoQuartiers » et « écocités » ;
- de promouvoir l'innovation urbaine et l'expertise française de la ville durable en France et à l'international ;
- de développer et promouvoir, au service de ces démarches, les outils d'aménagement et les stratégies foncières des collectivités et des opérateurs ;
- de piloter le dispositif de mobilisation du foncier public pour produire des logements, et notamment des logements sociaux, dans les territoires qui n'en disposent pas suffisamment.

Un accent particulier sera mis sur la dématérialisation des procédures d'urbanisme en lien avec les collectivités locales.

Il est enfin à noter que dans le cadre du plan de relance, un fonds sera créé pour financer les opérations de recyclage des friches urbaines et industrielles dans le cadre de projets d'aménagement urbain, de revitalisation des centres-villes et de relocalisation des activités.

5/ Soutenir la construction, l'amélioration de l'habitat et la lutte contre l'artificialisation, par des dispositifs fiscaux adaptés

Les aides fiscales continueront de soutenir l'investissement locatif dans le neuf et dans l'ancien, de favoriser l'accès à la propriété et la rénovation énergétique des logements, d'encourager la construction et la rénovation de logements à loyers abordables. Dans le contexte actuel, l'accent sera mis sur la stabilité des dispositifs existants pour l'année 2021, certains ajustements pouvant néanmoins être réalisés pour améliorer leur efficacité.

Par ailleurs, des adaptations de la taxe d'aménagement, favorables à la sobriété foncière et à la lutte contre l'artificialisation des sols, seront mis en œuvre consistant à :

- élargir les emplois de la part départementale de la taxe d'aménagement affectée aux espaces naturels sensibles aux opérations de renaturation, c'est-à-dire de transformation en espaces naturels de terrains abandonnés ou laissés en friche ;
- exonérer de taxe d'aménagement les places de stationnement intégrées au bâti dans le plan vertical, ou aménagées au-dessus ou en dessous des immeubles ;
- élargir les motifs d'emploi de la taxe d'aménagement à des actions de renouvellement urbain aujourd'hui exclues, et contraindre les collectivités à prendre en compte les aménités urbaines, la biodiversité et le dérèglement climatique dans leurs choix d'investissement.

La mise en œuvre du programme 135, piloté par la directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), est largement déconcentrée, et s'appuie également sur plusieurs opérateurs.

Outre l'Anah et le FNAP évoqués précédemment, deux autres opérateurs publics relèvent du programme 135 et contribuent à la mise en œuvre des politiques qu'il porte :

- La Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) garantit les prêts de la CDC consentis aux organismes constructeurs de logements locatifs sociaux lorsque les collectivités n'accordent pas cette garantie. Elle attribue également des concours financiers aux organismes HLM pour prévenir leurs difficultés financières et pour les aider à assurer leur redressement ou leur réorganisation. Elle contribue en outre au financement de différents opérateurs du secteur (ANRU, FNAP, etc.) et gère le fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) qui finance des actions d'accompagnement social et de gestion locative adaptée. La CGLLS intervient notamment pour gérer le mécanisme de lissage des effets de la réduction de loyer de solidarité (RLS) entre les bailleurs, et joue un rôle majeur pour accompagner la réorganisation du secteur prévue par la loi ELAN ;
- L'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS), chargée de contrôler et d'évaluer l'ensemble des acteurs d'Action Logement et du logement locatif social. L'agence assure la gestion des suites des contrôles qui peuvent mener à la mise en demeure des organismes contrôlés, voire à l'application d'astreintes en cas d'absence de réponse de l'organisme contrôlé. L'ANCOLS est chargée de proposer au ministre en charge du logement les éventuelles sanctions.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1	Satisfaire dans les meilleurs délais la demande de logements locatifs, en particulier dans les zones tendues et pour les demandeurs aux ressources les plus faibles
INDICATEUR 1.1	Fluidité du parc de logements sociaux
INDICATEUR 1.2	Pourcentage de logements locatifs sociaux agréés (PLAI, PLUS et PLS) en zone tendue (A et B1)
INDICATEUR 1.3	Nombre de personnes reconnues DALO logées ou n'étant plus à reloger pour 100 décisions favorables prises par les commissions DALO sur la même année civile
INDICATEUR 1.4	Part des attributions de logements sociaux hors QPV dédiées aux demandeurs de logements sociaux du premier quartile de ressources ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain
OBJECTIF 2	Promouvoir la mixité sociale au sein des agglomérations au travers de la mixité de l'offre
INDICATEUR 2.1	Atteinte des objectifs annuels de financement de logements locatifs sociaux (LLS) dans les communes soumises à l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)
OBJECTIF 3	Améliorer et adapter la qualité du parc privé
INDICATEUR 3.1	Performance des dispositifs de l'ANAH traitant des principaux enjeux de l'habitat privé

OBJECTIF 4	Promouvoir le développement durable dans le logement et, plus généralement, dans la construction
INDICATEUR 4.1	Consommation énergétique globale des logements
OBJECTIF 5	Promouvoir la planification, la connaissance et le développement des territoires
INDICATEUR 5.1	Taux de couverture de la planification urbaine intercommunale
INDICATEUR 5.2	Développement des pôles urbains d'intérêt national

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF mission

1 – Satisfaire dans les meilleurs délais la demande de logements locatifs, en particulier dans les zones tendues et pour les demandeurs aux ressources les plus faibles

Les aides à la pierre financées par le Fonds national des aides à la pierre (FNAP), qu'elles soient ciblées en direction de populations aux besoins spécifiques ou en faveur de types de logements particuliers, ont vocation à accroître globalement l'offre de logements abordables et à permettre son adaptation aux caractéristiques de la demande.

Dans les secteurs de fortes tensions sur les marchés immobiliers, les personnes aux revenus les plus modestes rencontrent en effet des difficultés importantes pour accéder à un logement abordable, se traduisant, en règle générale, par un allongement de la durée d'attente d'un logement social, voire par l'impossibilité de se loger dans des conditions décentes.

Par le ciblage de la programmation des aides, l'État s'efforce, directement ou à travers des conventions de délégation de compétence, d'agir prioritairement dans les zones où l'offre de logement est déficitaire, afin d'augmenter le nombre de logements locatifs sociaux, de réduire à terme le délai d'attente d'un logement social et d'augmenter la mobilité dans le parc social.

Par ailleurs, tout particulièrement dans les zones tendues, il convient également d'agir sur l'ensemble des segments du marché immobilier. C'est pourquoi le développement d'une offre locative intermédiaire entre le parc social et le parc privé libre constitue lui aussi un enjeu important.

Enfin, les résultats positifs obtenus par l'accroissement de l'offre de logements accessibles aux ménages disposant de ressources modestes se mesurent également à travers les effets de la mise en œuvre par l'État du droit au logement opposable (DALO).

INDICATEUR mission

1.1 – Fluidité du parc de logements sociaux

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
1.1.1 - Pression de la demande sur le logement social							
En zone A	ratio	8.64	9,29	8,64	9.29	8.99	8.69
En zone B1	ratio	3.66	3,8	3,66	3.8	3.5	3.2
En zone B2	ratio	2.42	2,54	2,42	2.54	2.44	2.34
En zone C	ratio	2.23	2,27	2,23	2.27	2.17	2.07
1.1.2 - Taux de mobilité dans le parc social							
En zone A	%	6.6	6,9	6,6	6.9	7.3	7.7
En zone B1	%	9.93	9,64	9,93	9.64	10.04	10.44
En zone B2	%	11	10,9	11	1.9	11.3	11.7
En zone C	%	12.36	9,8	12,36	9.8	10.2	10.6

Précisions méthodologiques

Sous-indicateur « Pression de la demande sur le logement social »

Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

Source des données : application nationale sur le numéro unique.

Mode de calcul : l'indicateur de l'année n est calculé à partir du ratio suivant :

Numérateur : nombre de demandeurs de logement social à la fin de l'année N (hors demandes de mutations internes et dont la demande est active, non radiée).

Dénominateur : nombre de relogements de demandeurs au cours de l'année N (hors mutations internes).

Sous-indicateur « Taux de mobilité dans le parc social »

Source des données : ministère de la cohésion des territoires/SOES. Depuis 2011, ce sous-indicateur est renseigné à partir du répertoire du parc locatif social (RPLS), lui-même renseigné chaque année par les systèmes de gestion des bailleurs sociaux ; les données sont désormais disponibles à la fin de l'année d'inventaire.

Mode de calcul : le taux de mobilité correspond au rapport entre :

Numérateur : nombre d'emménagements dans les logements locatifs proposés à la location en service depuis au moins un an ;

Dénominateur : nombre de logements locatifs loués ou proposés à la location depuis au moins un an

Les premières mises en location et les mutations internes ne sont pas comptabilisées.

Les zones A, B1, B2 et C auxquelles l'indicateur fait référence correspondent au zonage du dispositif fiscal en faveur de l'investissement locatif (arrêté du 19 décembre 2003 modifié par l'arrêté du 1er août 2014) et sont fonction de la tension du marché immobilier.

A noter que la mise à jour du zonage peut influencer sur l'amélioration ou la dégradation des indicateurs de pression de la demande et de mobilité.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Ces indicateurs sont fortement dépendants du comportement des ménages les plus modestes susceptibles de demander un logement social d'une part, des locataires de logements sociaux d'autre part, et donc du contexte économique et social, et de la situation du marché immobilier privé (niveau des loyers en particulier).

Le recentrage des dernières années des aides directes sur les zones les plus tendues, et le maintien d'un haut niveau de production de logements sociaux ont pour objectif de permettre, dans les prochaines années, de réduire progressivement la différence de fluidité (pression et mobilité) entre les zones tendues et les zones détendues. Les mesures d'encouragement à la mobilité dans le parc social prises dans la loi Elan pourraient également contribuer à améliorer l'indicateur 1.1.2.

INDICATEUR mission**1.2 – Pourcentage de logements locatifs sociaux agréés (PLAI, PLUS et PLS) en zone tendue (A et B1)**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Pourcentage de logements locatifs sociaux agréés (PLAI, PLUS, PLS) en zone tendue (A et B) PLAI et agréés (en PLS) par zone	%	71	71	77	75	75	75

Précisions méthodologiques

Source des données : DGALN/DHUP

Mode de calcul : chaque sous-indicateur est calculé selon le mode suivant :

Numérateur : nombre de logements sociaux financés dans la zone considérée

Dénominateur : nombre total de logements sociaux financés. Les logements financés correspondent aux décisions de financement prises dans l'année.

Sont comptabilisés, au niveau national, l'ensemble des logements financés au titre du logement locatif social (hors logements financés par l'ANRU, à savoir : les PLUS (y compris PLUS-CD et PALULOS communales), les PLAI, le produit spécifique hébergement et les PLS (hors PLS de l'Association foncière logement).

Les zones A et B1 auxquelles l'indicateur fait référence correspondent aux zones les plus tendues du zonage du dispositif fiscal en faveur de l'investissement locatif (arrêté du 19 décembre 2003 modifié par l'arrêté du 1er août 2014) et sont fonction de la tension du marché immobilier.

A noter que la mise à jour du zonage peut influencer sur l'amélioration, ou la dégradation, des indicateurs de financement du logement social.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Compte tenu de la nécessité de poursuivre l'effort de production avec un objectif ambitieux, tout en répondant au mieux aux spécificités des territoires, la production de logements sociaux est principalement orientée vers les zones les plus tendues, là où la demande est la plus forte.

Cette orientation, mise en évidence par l'indicateur qui rend compte de l'évolution de la part de logements sociaux en zone tendue, se traduit depuis 2014 dans la programmation des aides à la pierre avec la notification des objectifs de logements locatifs sociaux à financer. Ces objectifs, désormais approuvés par le conseil d'administration du FNAP, sont fixés dans chaque région au regard des consultations locales avec les partenaires (élus, bailleurs sociaux et associations) en tenant en compte des obligations de mixité sociale en application de l'article 55 de la loi SRU.

INDICATEUR mission

1.3 – Nombre de personnes reconnues DALO logées ou n'étant plus à reloger pour 100 décisions favorables prises par les commissions DALO sur la même année civile

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Nombre de personnes reconnues DALO logées ou n'étant plus à reloger pour 100 décisions favorables prises par les commissions DALO sur la même année civile		77,81	70	78	79	79	79

Précisions méthodologiques

Sources des données : DGALN/DHUP

Les données sont issues de l'infocentre InfoDALO alimenté par les données de l'application Comdalo, logiciel d'aide à l'instruction des recours DALO utilisé par les secrétariats de commissions de médiation.

Mode de calcul : cet indicateur est obtenu en calculant le rapport entre les nombres suivants :

- Numérateur : nombre de bénéficiaires logés suite à une offre (dits « logés DALO directs »)
- + nombre de logés indépendamment de la mise en œuvre de la décision favorable
 - + nombre de refus d'une offre adaptée
 - + nombre de bénéficiaires n'étant plus à loger

Dénominateur : nombre de décisions de logement favorables émises par la commission.

Le mode de calcul retenu pour ce sous-indicateur mesure un « flux » et non une « cohorte » et ne prend pas non plus en compte la part des personnes hébergées parmi les décisions favorables rendues pour un hébergement et les recours « logement » réorientés vers un hébergement (autre volet de la loi DALO).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le nombre de décisions favorables au titre du DALO émises par les commissions de médiation est en hausse de 7,8 % en 2019 par rapport à 2018, alors que le nombre de bénéficiaires logés ou ayant refusé ou n'étant plus à reloger est en baisse de 3,1% par rapport à 2018. Cette double évolution explique que l'indicateur soit encore en baisse en 2019 par rapport à l'année 2018 et que l'écart se creuse depuis ces 2 dernières années.

Cette baisse s'inscrit dans un contexte :

- d'accroissement constant des recours DALO en France et accompagné depuis plusieurs années (depuis 2017), notamment en Ile-de-France (là où se concentre la majorité des recours environ 60%),
- d'une baisse des attributions de logements sociaux liée notamment à un taux de rotation faible dans le parc social.

En conséquence, il y a un accroissement net de la tension sur le logement social qui se traduit dans la pratique par un allongement des délais d'attente des demandeurs en particulier DALO pour obtenir un logement.

La poursuite de la mobilisation des contingents réservés de l'État et des autres réservataires en faveur des publics reconnus DALO, la mise en œuvre de la réforme des attributions prévue dans le cadre de la loi Égalité et Citoyenneté ainsi que la généralisation de la cotation de la demande et de la gestion en flux prévues par la loi ELAN devraient permettre d'augmenter le nombre de relogements et donc le nombre de personnes n'étant plus à reloger ce qui devrait au moins d'améliorer la réalisation de l'objectif en 2021.

INDICATEUR mission

1.4 – Part des attributions de logements sociaux hors QPV dédiées aux demandeurs de logements sociaux du premier quartile de ressources ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Part des attributions de logements sociaux hors QPV dédiées aux demandeurs de logements sociaux du premier quartile de ressources ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain	%	14	15,9	20	17	20	25

Précisions méthodologiques

Sources des données : DGALN / DHUP – infocentre Numéro Unique (univers complet), retraité à partir de données RPLS

Mode de calcul : cet indicateur est obtenu en calculant le rapport entre les nombres suivants :

Numérateur : ensemble des demandes de logement social cumulant les conditions suivantes :

- en mutation et hors mutation
- pour des personnes physiques
- radiées pour attribution, suivie d'une signature de bail, en année N, sur un territoire concerné par la réforme des attributions
- radiées pour attribution d'un logement dont la localisation est « hors QPV (1)»
- pour lesquelles :

*les ressources mensuelles par UC du foyer sont renseignées, positives ou nulles, et inférieures ou égales au seuil du premier quartile défini pour l'année N pour le territoire sur lequel se situe le logement attribué

OU (à partir de fin 2018)

*le motif de la demande est « relogement urbain »

Dénominateur : ensemble des demandes de logement social cumulant les conditions suivantes :

- en mutation et hors mutation
- pour des personnes physiques
- radiées pour attribution, suivie d'une signature de bail, en année N, sur un territoire concerné par la réforme des attributions
- radiées pour attribution d'un logement dont la localisation est « hors QPV »

(1) QPV : quartier prioritaire de la politique de la ville

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La loi Égalité Citoyenneté, modifiée par la loi ELAN, impose un objectif minimum annuel de 25 % des attributions de logements, suivies des baux signés, en dehors des QPV, au bénéfice des ménages du premier quartile de ressources ou relogés dans le cadre d'une opération ANRU ou d'une opération de requalification des copropriétés dégradées (alinéas 23 à 25 de l'article L. 441-1 du CCH).

Compte tenu des résultats observés en 2018 et 2019, la valeur cible de 25% ne pourra être atteinte qu'à moyen terme, et il convient de se fixer des objectifs progressifs.

OBJECTIF**2 – Promouvoir la mixité sociale au sein des agglomérations au travers de la mixité de l'offre**

L'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi « SRU »), modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, vise à promouvoir la mixité sociale au sein des agglomérations et établissements publics à coopération intercommunale (EPCI), ainsi que dans les communes isolées hors EPCI ou agglomérations de plus de 15 000 habitants et en forte croissance démographique.

A cet effet, la loi susvisée fait obligation aux communes d'au moins 3 500 habitants (1 500 dans l'agglomération parisienne), membres d'agglomérations ou d'EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer d'un taux minimal de 25 % de logements sociaux, sauf pour certaines communes dont la situation ne justifie pas un effort de production supplémentaire et pour lesquelles le taux légal est fixé à 20 %. Les communes isolées, lorsque leur situation justifie un effort de production supplémentaire, devront disposer d'un taux minimal de 20% de logements sociaux. Par ailleurs, la loi du 18 janvier 2013 a fixé à 2025 l'échéance assignée aux communes pour respecter leur obligation en la matière. L'application de ces dispositions renforcées doit permettre d'augmenter l'offre locative sociale et d'en rééquilibrer la répartition entre les communes.

Cet objectif doit conduire l'État, ainsi que les collectivités locales à qui la compétence a été déléguée, à cibler prioritairement les financements apportés aux opérations situées dans les communes « déficitaires » dans l'exercice de programmation des aides au logement social. Ainsi, près de la moitié des logements sociaux sont agréés chaque année dans les communes soumises aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU.

Toutefois, il convient de souligner que malgré cela, sa part des logements sociaux dans les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU reste relativement stable depuis 2001. Une des explications est l'augmentation parallèle des résidences principales du parc privé qui vient diminuer la progression de la part des logements sociaux dans le parc de logements malgré les efforts engagés par les communes.

Si l'effort des communes, à l'échelle nationale, pour construire plus de logements sociaux est certain, cet effort de production est hétérogène, certaines d'entre elles ne respectant pas les objectifs de rattrapage que leur assigne la loi. C'est pour lutter contre cette hétérogénéité et inciter les communes insuffisamment mobilisées à garantir la mixité sociale à leur échelle, que la loi du 18 janvier 2013 a renforcé les obligations de production de logement locatif social et durci les conditions de majoration des prélèvements des communes en état de carence qui ne respectent pas leurs objectifs de rattrapage triennaux.

Enfin, la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 vise à favoriser une application homogène du dispositif SRU, à mieux articuler l'action de l'État vis-à-vis des communes en retard de développement de l'offre de logements sociaux et à préciser les conditions de mobilisation des outils devant permettre leur production effective. En outre, ces dispositions ont pour effet de recentrer l'application du dispositif SRU sur les territoires où la pression sur la demande de logement social le justifie réellement et d'éviter qu'il ne trouve à s'appliquer dans des communes éloignées des bassins de vie et d'emploi par une desserte insuffisante en transport en commun. Ainsi, en améliorant l'opérationnalité des dispositifs existants, la mise en œuvre de ces dispositions favorisera une meilleure répartition de l'effort national, dans le cadre d'un dispositif SRU cohérent avec les contextes locaux.

INDICATEUR**2.1 – Atteinte des objectifs annuels de financement de logements locatifs sociaux (LLS) dans les communes soumises à l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux de logements locatifs sociaux dans les communes soumises au taux de 20%	%	14,06	14,2	15,76	15,17	16,13	17,1

Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux de logements locatifs sociaux dans les communes soumises au taux de 25%	%	17,06	17,4	19,33	18.67	19.93	21.2

Précisions méthodologiques

Source des données : DGALN/DHUP . Module intranet d'enquête auprès des DDT(M).

Mode de calcul :

L'indicateur est le rapport exprimé en pourcentage entre le nombre de logements sociaux décomptés conformément à l'article L. 302-5 du CCH et le nombre de résidences principales pour les communes soumises l'article 55 de la loi SRU. Cette valeur est calculée pour deux échantillons de communes : celles dont le taux légal à atteindre est de 20% et celles dont le taux légal à atteindre est de 25%.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les prévisions et les cibles ont été calculées en projetant une évolution du nombre de communes soumises à l'article 55 de la loi SRU linéaire entre les derniers nombres constatés et la valeur 0 en 2025. Cela traduit l'idée que les communes fourniront un effort de rattrapage homogène sur l'ensemble des périodes triennales à venir et qu'elles atteindront les taux légaux en 2025 comme le prévoit la loi.

L'année 2018 marque une rupture dans l'évolution de la valeur de l'indicateur, du fait de l'application des dispositions de la loi « Égalité et citoyenneté » et de ses décrets d'application du 5 mai 2017 et 28 décembre 2017, qui recentrent le périmètre SRU sur les territoires où la tension sur la demande de logement social est avérée et permettent d'éviter que des obligations de production de logement social ne s'appliquent à des communes appartenant à des agglomérations caractérisées par une faible tension sur la demande en logement social, ou mal reliées aux bassins d'emplois par les transports en commun.

Le décret n° 2019-1577 du 30 décembre 2019 a ainsi conduit à l'exemption de 232 communes de l'application de la loi SRU. Parmi elles, 188 communes étaient déjà exemptées du dispositif SRU et 44 communes sont entrées dans le dispositif d'exemption. Au sein de ces 44 communes nouvellement exemptées, 27 communes étaient précédemment soumises au dispositif SRU (les 17 communes restantes n'y étant pas soumises soit du fait de leur population inférieure aux seuils soit au regard de leur taux de logement social supérieur au taux réglementaire).

Les prévisions du tableau intègrent les effets de ce décret, ainsi que la mise à jour des prévisions des taux de logements sociaux dans les communes SRU pour 2018, 2019 et 2020, calculées à partir de la réalisation 2017 et selon la méthode indiquée ci-dessus (évolution linéaire pour atteindre le taux cible en 2025). Au sein de ce périmètre, le poids des communes soumises à 25 % d'obligations de logement social est en outre renforcé.

OBJECTIF**3 – Améliorer et adapter la qualité du parc privé**

S'agissant du parc privé, la politique de l'habitat est principalement orientée vers la lutte contre l'habitat indigne, la lutte contre la précarité énergétique, ainsi que vers la prévention et le traitement des copropriétés dégradées ou fragiles. En s'attachant à traiter les situations de logement les plus complexes et difficiles, elle contribue très directement à la mise en œuvre des objectifs nationaux en matière d'efficacité énergétique et environnementale tout en améliorant les conditions de vie des ménages.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi « SRU ») a défini la notion de logement décent et fait de la lutte contre l'habitat indigne un objectif fort de la politique du logement. La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de la lutte contre les exclusions a précisé la définition juridique de l'habitat indigne et renforcé les dispositifs d'action de l'Anah. La lutte contre l'habitat indigne est mise en œuvre grâce à l'articulation de procédures coercitives et d'actions incitatives : traitement de l'habitat insalubre ou

dangereux et du risque de saturnisme infantile, mise en sécurité des équipements communs, amélioration de l'habitat très dégradé, lutte contre le surpeuplement accentué et les hôtels meublés vétustes que leurs services effectifs et leurs conditions d'occupation rendent indignes, réalisation de travaux d'office, actions foncières, etc.

La prévention et le redressement des copropriétés dégradées constituent également un enjeu majeur de la politique d'amélioration du parc privé et une préoccupation croissante des politiques de l'habitat qui suppose d'agir sur la gouvernance et la santé financière de ces ensembles. C'est notamment l'un des objectifs poursuivis par la loi ELAN. Elle suppose également d'accompagner et d'aider les copropriétaires dans la réalisation des travaux nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements et dégradations de leurs immeubles.

En diminuant le coût des travaux restant à la charge des propriétaires, les aides accordées par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) aux propriétaires occupants, aux bailleurs et aux syndicats de copropriétaires jouent un rôle déterminant dans la décision de réaliser les travaux. Les aides apportées par l'Agence sont prioritairement ciblées vers les trois axes d'interventions stratégiques précités. L'articulation de ces interventions avec celles des collectivités territoriales est également fondamentale, compte tenu de l'importance de la synergie des actions conduites et des moyens financiers qu'elles apportent en complément de ceux de l'Anah, ainsi que du rôle joué par leurs services sociaux et/ou de santé.

Parmi les facteurs qui influent fortement sur les conditions de vie, ainsi que sur la facture énergétique globale, la consommation énergétique et le confort thermique des logements sont également des enjeux essentiels pour les ménages, qui peinent parfois à payer leurs factures d'énergie. Pour cette raison, a été instauré en 2010 le programme « Habiter mieux » piloté par l'Anah et qui vise à rénover les logements de personnes modestes et très modestes en situation de précarité énergétique.

Afin de contribuer durablement à l'éradication des « passoires énergétiques » occupées par des ménages modestes, le programme « Habiter Mieux » a été prolongé jusqu'en 2022, dans le cadre du plan de rénovation énergétique des bâtiments, et avec un financement du grand plan d'investissement. Ce programme vise toujours principalement les propriétaires occupants modestes et très modestes. Il s'organise désormais autour des aides « Habiter Mieux Sérénité » (programme « historique ») auxquelles s'est ajouté le 1er janvier 2018, l'aide « Habiter Mieux Agilité » (HMA), permettant un financement en maison individuelle d'une seule action de rénovation parmi les plus efficaces.

En 2020, HMA a été fusionnée avec le CITE dans la nouvelle prime « MaPrimeRénov' », distribuée par l'Anah aux ménages modestes.

Le programme « Habiter Mieux » permet également, pour un gain énergétique de 35 % minimum, de financer les syndicats de copropriétaires, afin d'accompagner la rénovation énergétique des copropriétés fragiles ou en difficulté (avec un objectif fixé à 18 000 logements en 2020) et les propriétaires bailleurs sous réserve d'un conventionnement sous plafond de ressources et de maîtrise de loyers pendant 9 ans.

INDICATEUR

3.1 – Performance des dispositifs de l'ANAH traitant des principaux enjeux de l'habitat privé

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux de logements financés au titre d'opérations programmées OPAH-RU, FIG, OPAH-CD, PDS et ORCOD-IN dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ou très dégradé (TD)	%	76	74	73	73	73	75
Gain énergétique moyen pour Habiter Mieux	%	42	42	Sans objet	42	42	42
Taux de logements financés par l'ANAH en copropriété	%	23	15	35	27,5	30	30

Précisions méthodologiques

Précisions méthodologiques

Sous-indicateur « Taux de logements financés au titre d'opérations programmées OPAH-RU, PIG, OPAH-CD, PDS et ORCOD-IN dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ou très dégradé (TD) ».

Source des données : les données sont fournies à la DGALN par l'Anah à partir de l'application OP@L. Module contrat et classeur statistique sous Infocentre.

Mode de calcul : l'indicateur est calculé par le ratio suivant :

Numérateur : nombre annuel de logements aidés par l'Anah via une subvention accordée au syndicat de copropriété (SDC) ou aide individuelle aux copropriétaires occupants (PO) ou bailleurs (PB) au titre de la lutte contre l'habitat indigne (HI) ou très dégradé (TD) hors RHI en OPAH-RU, PIG, OPAH-CD, PDS et ORCOD-IN

Dénominateur : nombre annuel de logements LHI/TD financés aux syndicats de copropriété ou aide individuelle aux copropriétaires occupants (PO) ou bailleurs (PB) tous secteurs confondus la même année

Sous-indicateur « Gain énergétique moyen pour les logements financés par le programme Habiter Mieux »

Source des données : les données sont fournies à la DGALN par l'Anah à partir de l'application OP@L. Classeur statistique sous Infocentre.

Mode de calcul : cet indicateur représente la moyenne du gain énergétique des dossiers financés. Le gain énergétique moyen est calculé sur l'ensemble des bénéficiaires de la prime Habiter Mieux

Sous-indicateur « Taux de logements financés par l'ANAH en copropriété »

Source des données : les données sont fournies à la DGALN par l'Anah à partir de l'application OP@L. Classeur statistique sous Infocentre

Mode de calcul : l'indicateur est calculé par le ratio suivant :

Numérateur : nombre de logements aidés par l'Anah via une subvention accordée aux syndicats de copropriété

Dénominateur : nombre total de logements financés par l'Anah la même année

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Concernant la lutte contre l'habitat indigne, le taux prévisionnel 2019 et 2020 a été calculé sur la base du taux constaté en 2015-2016 (72%), auquel a été appliquée une marge de progression car des opérations programmées d'améliorations de l'habitat (OPAH-RU) du programme de revitalisation des centre-bourgs sont en préparation, ainsi que le déploiement des opérations de revitalisation du territoire (ORT) dans le cadre du programme Action Coeur de Ville.

S'agissant de la lutte contre la précarité énergétique, le gain énergétique demandé pour les travaux financés par l'Anah est d'au moins 25 % pour les opérations réalisées par les propriétaires occupants et d'au moins 35 % pour les opérations dont le maître d'ouvrage est un bailleur ou un syndicat de copropriétaires. Depuis plusieurs exercices, il est constaté que le gain moyen généré par les travaux de rénovation thermique se situe autour de 40 % (42 % en 2018 et 2019), et que plus de 40% des dossiers présentaient un gain supérieur (43% en 2018, 42% en 2019). Il convient de noter que les logements financés dans le cadre de l'aide « Habiter Mieux Agilité » ou de MaPrimeRénov' depuis 2020 ne sont pas pris en compte dans le calcul de cet indicateur puisqu'ils ne sont pas subventionnés sur la base d'un critère de gain énergétique.

Les interventions de l'Anah se font très majoritairement en habitat individuel. Jusqu'à présent, les aides au syndicat de copropriétaires permettaient principalement de réaliser des travaux de lutte contre l'habitat indigne notamment en OPAH-copropriété dégradée et en plan de sauvegarde. L'aide de l'Anah en faveur de la rénovation énergétique des copropriétés fragiles mise en œuvre à partir de 2017 permet d'accroître la part des aides aux syndicats dans l'activité de l'Anah. Ainsi, dans le cadre du programme Habiter Mieux, l'objectif fixé est de rénover 30% des logements en copropriétés (18 000 logements pour un objectif de 60 000).

OBJECTIF**4 – Promouvoir le développement durable dans le logement et, plus généralement, dans la construction**

Le Plan climat lancé par le Gouvernement le 6 juillet 2017, ainsi que le Grand plan d'investissement annoncé le 26 septembre 2017, comportent tous deux un axe faisant de la rénovation thermique une priorité nationale.

Le Plan de relance suite à la crise sanitaire comporte également un volet très important dédié à la rénovation énergétique des bâtiments.

La hausse tendancielle de la consommation d'énergie est en effet principalement due à l'accroissement du parc de bâtiments et de la surface construite (de l'ordre de 1% par an pour les logements) ainsi que par l'augmentation importante des usages domestiques de l'électricité depuis plusieurs années.

La réglementation thermique applicable lors de la construction ou lors de travaux sur les bâtiments existants constitue par conséquent l'un des moyens utilisés pour diminuer cette consommation. La réglementation thermique 2012 (RT 2012), entrée en vigueur au 1er janvier 2013, a pour objectif de limiter les consommations énergétiques des bâtiments neufs, qu'ils soient destinés à l'habitation ou à un autre usage. Elle prévoit que toutes les constructions neuves, dont le permis de construire est déposé après le 1er janvier 2013, doivent présenter une consommation d'énergie primaire (avant transformation et transport) inférieure à 50 kWh/m²/an en moyenne. Cette exigence est modulée selon plusieurs critères techniques. Afin de poursuivre les efforts, une expérimentation nationale a été lancée en 2016 pour tester en grandeur réelle des niveaux d'ambition nouveaux dans l'objectif de la préparation de la future réglementation environnementale, prévue en 2021. Cette expérimentation vise à accompagner le déploiement de bâtiments à faible empreinte carbone tout au long de leur cycle de vie, depuis la réception jusqu'à la démolition.

Le Gouvernement a également publié en avril 2018 un Plan de Rénovation Énergétique des Bâtiments (PREB).

Avec ce plan, le Gouvernement s'est fixé comme objectif de rénover en 10 ans les 5 millions[1] de passoires énergétiques (étiquettes F et G du DPE) et, parmi celles-ci, de traiter en priorité les logements occupés par des propriétaires à faibles revenus.

Les outils seront adaptés en fonction des types de passoires énergétiques pour :

- aider les plus modestes à engager des travaux ;
- inciter les propriétaires bailleurs à faire des travaux qui bénéficient à leurs locataires ;
- rénover le parc social.

Afin d'atteindre cet objectif, il continuera de s'appuyer sur les réseaux et outils existants comme l'éco-PTZ, prorogé et simplifié en 2019, le programme « Habiter Mieux » de l'Agence nationale de l'habitat, ainsi que sur MaPrimeRénov' qui remplace progressivement le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) depuis le 1^{er} janvier 2020.

Dans le parc social, bénéficiant des financements programmés dans le cadre du Grand Plan d'Investissement, la Caisse des dépôts et consignations continuera à proposer aux organismes de logements sociaux des prêts à taux concessionnels destinés à accélérer la rénovation de ces logements pour un montant total de 4 milliards d'euros supplémentaires sur la durée du quinquennat. Ce dispositif doit permettre de rénover une moyenne de 125 000 logements par an, soit plus de 600 000 logements, parmi lesquels les dernières passoires thermiques du parc social.

[1] Chiffre actualisé au vu des dernières données diffusées au mois d'août 2020 par le Service de la Donnée et des Etudes Statistiques du Commissariat Général au Développement Durable.

INDICATEUR**4.1 – Consommation énergétique globale des logements**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Consommation énergétique globale des logements, corrigée des variations climatiques	TWh	496	472,5	451	470	465	455

Précisions méthodologiques

Source des données : Centre d'études et de recherches économiques sur l'énergie (CEREN)

Mode de calcul : du fait de l'importante quantité d'information à collecter, les données correspondant au constat du réalisé de l'année N ne sont disponibles qu'au mois de juin de l'année N+2.

Les politiques concernées par cet indicateur produisent leurs effets sur un long terme. L'unité de mesure est la consommation d'énergie en TWh, corrigée du climat, y compris énergies renouvelables thermiques (EnRt). Les énergies renouvelables d'origine hydraulique, éolienne et photovoltaïque ne sont pas comptabilisées.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I) a fixé de premiers objectifs de diminution de la consommation d'énergie du parc de bâtiments, à hauteur de 38 % à l'horizon 2020. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite loi « TECV ») est venue élargir les domaines visés et réviser les échéances d'atteinte de cet objectif, qui étaient alors particulièrement ambitieux.

La France vise désormais la réduction globale de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050, par rapport à la référence 2012, avec un objectif intermédiaire de 20 % en 2030, et un nouvel objectif intermédiaire, fixé par la loi Energie-Climat, de -7% pour l'année 2023 par rapport à 2012, dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'économie circulaire. La nouvelle Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) 2019-2028 a décliné cet objectif, avec des objectifs intermédiaires de baisse de 4 % en 2023 et de 15 % en 2028 par rapport à une référence 2016.

La cible initialement fixée pour l'année 2020 concernant la consommation d'énergie globale des logements ne pourra pas être atteinte, les consommations énergétiques renseignées dans le cadre de cet indicateur ayant fait l'objet d'une importante démarche de fiabilisation en début d'année 2020 par le Service de la Donnée et des Etudes Statistiques du CGDD, ayant contraint à la reprise de l'ensemble de la série de cet indicateur depuis l'année 2013. Il est par conséquent proposé d'actualiser la prévision 2020 de cet indicateur à 470 TWh.

OBJECTIF**5 – Promouvoir la planification, la connaissance et le développement des territoires**

Dans le respect des compétences des collectivités territoriales, l'État veille à l'aménagement et au développement durable et solidaire des territoires, notamment :

- en impulsant des démarches de projet et en aidant à leur émergence. Il contribue à rendre possibles les opérations locales (production de logements, implantation d'activités économiques...). Il joue souvent à ce titre un rôle de facilitation des initiatives des collectivités territoriales, d'assistance à la conduite de projets et d'ingénierie territoriale ;
- en suscitant puis en appuyant des exercices de planification locale aux différentes échelles, dans le cadre des démarches dites de « porter à connaissance » et « d'association » prévues par la loi. L'État apporte ainsi sa contribution en matière de prospective, de connaissance des territoires et de leurs enjeux, en développant des

outils nécessaires à l'articulation des démarches de planification et de développement menées par les différents niveaux de collectivités territoriales ;

- en menant, enfin, les démarches de planification qui sont de sa responsabilité ou auxquelles il est associé.

La maîtrise du développement urbain repose en premier lieu sur les documents de planification territoriaux. En particulier, l'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCoT) à la bonne échelle territoriale traduit le dynamisme des politiques locales relatives à l'aménagement et au développement durable, et l'engagement soutenu des services de l'État dans ce sens. Elle est un enjeu particulièrement important pour l'État. Cette maîtrise du développement urbain repose également sur la planification opérationnelle à travers l'élaboration de plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi). Ce document d'urbanisme, renforcé par la loi ALUR du 24 mars 2014, est le niveau de planification le plus adapté pour élaborer un projet de territoire, susciter et encadrer les aménagements et constructions. Le PLUi permet la complémentarité plutôt que la concurrence et est à ce titre le premier outil de lutte contre la consommation excessive d'espace. Il donne aux collectivités concernées les moyens de s'appuyer sur une ingénierie de qualité et permet des économies dans son élaboration et sa gestion. Il prend mieux en compte les besoins en logements et permet d'y apporter des réponses plus adaptées et opérationnelles.

De même, la constitution (ou la reconstitution) de pôles de développement urbain sur des sites stratégiques est un enjeu économique et social pour le rayonnement national et européen ou pour la constitution des grandes métropoles. Grâce à la mobilisation d'établissements publics d'aménagement, l'intervention de l'État, dans un cadre partenarial établi avec les collectivités territoriales concernées, constitue un levier important sur les investissements immobiliers privés. En particulier, cet effet de levier doit se traduire par la création d'emplois et la production significative de logements, facteurs clefs de développement des territoires concernés. Les critères d'évaluation de la performance de la dépense publique sont déclinés, en termes d'objectifs, sur chacun des sites, en les modulant selon les enjeux qui s'y attachent.

INDICATEUR

5.1 – Taux de couverture de la planification urbaine intercommunale

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux de couverture de la planification stratégique à l'échelle du SCoT	%	89	90,2	95	91	92	95
Taux de couverture de la planification opérationnelle à l'échelle de l'EPCI (PLU intercommunal)	%	33	36,7	48	38	40	44

Précisions méthodologiques

Sous-indicateur « Taux global de couverture de la planification stratégique à l'échelle du SCoT »

Source des données : DGALN/DHUP ; enquête sur l'état de la planification et calculs annuels :

- Sources issues des statistiques du recensement général de la population de l'INSEE et des documents de planification produits par les collectivités territoriales, pour lesquels l'État joue un rôle d'incitateur.
- Croisement des données de DGALN/BCSI résultant de l'enquête auprès des DDT (via une application dédiée aux SCoT et PLU) avec celles de l'INSEE.

Mode de calcul : l'indicateur est calculé par le ratio entre les nombres suivants :

Numérateur : population appartenant aux communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé (métropole et DOM) ou par un document d'urbanisme valant SCoT en application de l'article L.142,4 dernier alinéa du code de l'urbanisme et les PLUi valant SCoT.

Dénominateur : population de la France.

Sous-indicateur « Taux global de couverture de la planification opérationnelle à l'échelle de l'EPCI (PLU intercommunal) »

Source des données : DGALN/DHUP

Enquête sur l'état de la planification et calculs annuels :

- Sources issues des statistiques du recensement général de la population de l'INSEE et des documents de planification produits par les collectivités territoriales, pour lesquels l'État joue un rôle d'incitateur.
- Croisement des données de DGALN/BCSI résultant de l'enquête auprès des DDT (via une application dédiée aux SCoT et PLU) avec celles de l'INSEE.

Mode de calcul : Indicateur = N/D

Numérateur : population appartenant aux communes couvertes par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé (métropole et DOM) ou pour lequel un PLUI est en cours d'élaboration, (y compris les PLUI valant SCoT).

Dénominateur : population de la France.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Concernant les prévisions pour les SCoT : en 2020 et 2021, la population couverte par un SCoT devrait continuer à augmenter. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2017, toutes les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT approuvé, y compris pour les documents valant SCoT (SAR, SDRIF, PADDUC...), sont soumises à la règle d'urbanisation limitée, ce qui incite à la généralisation des SCoT. En 2019, ce sont donc 27 nouveaux SCoT en élaboration et 11 nouveaux SCoT en révision qui ont été approuvés, pendant la période pré-électorale. Les SCoT de la métropole Aix-Marseille-Provence et de la métropole du Grand Paris sont toujours en cours d'élaboration.

Les prévisions 2020 ont cependant été revues légèrement à la baisse, car si l'approche des élections a constitué un facteur d'accélération en 2019, en 2020, l'approbation des projets de SCoT en cours d'élaboration et arrêtés a été mise en sommeil du fait de l'installation des nouveaux élus, ceci étant accentué par la situation de crise sanitaire et le report des élections municipales.

En outre, suite à la loi ELAN, les ordonnances visant à revoir la hiérarchie des normes et le SCoT, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2021, permettront d'arriver à des mesures de simplification dans l'élaboration des SCoT qui devraient aboutir à une nouvelle dynamique et à la révision des SCoT, et de leur périmètre, dans le sens d'un élargissement, moyennant une phase transitoire en 2021- 2022, au cours de laquelle les porteurs de SCoT en élaboration pourront choisir de se mettre en conformité avec cette ordonnance.

L'indicateur et la cible actuels ayant moins de pertinence à mesure qu'ils s'approchent des 100%, ils devraient être revus, en 2023, pour tenir compte de la dynamique de modernisation des SCoT suite à l'ordonnance du 17 juin 2020.

Concernant les prévisions pour les PLUi : après la prise de compétence par la moitié des EPCI en 2017, le taux global de couverture de la planification opérationnelle à l'échelle de l'EPCI (PLU intercommunal) devrait continuer sa progression.

Cependant, cette progression pourrait être impactée par plusieurs facteurs en 2020. C'est pourquoi les prévisions 2020 ont été actualisées.

D'une part, le report du calendrier des élections municipales a retardé la prise de compétence urbanisme par les EPCI et un ralentissement est ainsi à prévoir jusqu'en 2021.

D'autre part, même si une nouvelle vague de transferts volontaires pourrait intervenir suite au renouvellement récent des conseils municipaux et communautaires, le rythme de progression suivra les décisions d'élaboration des PLUi des EPCI compétents, qui ne seront pas encore dans la démarche de rédaction en 2020.

Il est à noter également que la caducité des plans d'occupation des sols (POS) fixée à fin 2019 avait permis d'accélérer le nombre de PLUi élaborés courant 2019 mais que cet effet a été freiné ensuite par la loi Engagement et proximité de décembre 2019 qui a reporté d'une nouvelle année cette caducité.

Enfin, la baisse du taux en 2019 est uniquement due au nouveau mode de comptabilisation des PLUi partiels, lesquels sont désormais exclus du calcul, car appelés à disparaître au profit des PLUi couvrant la totalité du territoire des EPCI.

INDICATEUR

5.2 – Développement des pôles urbains d'intérêt national

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Création de logements au sein des pôles d'intérêt national (pour 1 000 h)	logements/ 1000 hbts	9,63	8,59	8,3	8.3	8.3	7.7
Ratio entre le nombre de logements créés pour 1 000 habitants au sein des pôles d'intérêt national et le nombre de logements créés pour 1 000 habitants sur l'ensemble du territoire	%	Non connu	Non disponible	1,2	1.2	1.2	1

Précisions méthodologiques

Sous-indicateur « Création de logements au sein des pôles d'intérêt national »

Source des données : MTE / CGDD, Sit@del2 (logements autorisés) et INSEE, recensement (population municipale)

Mode de calcul : le sous-indicateur comptabilise le nombre de logements créés pour 1 000 habitants dans les territoires de développement d'intérêt national où intervient un établissement public d'aménagement (EPA). Il ne prend pas en compte l'activité des établissements à territoire dont la compétence s'exerce sur le territoire de la région comme Grand Paris Aménagement et des établissements publics fonciers et d'aménagement (EPFA) de Guyane et de Mayotte.

- Numérateur : nombre de logements autorisés sur l'année n du réalisé (en date de prise en compte), sur le territoire des communes couvertes en tout ou partie par le territoire de compétence d'un EPA ;

- Dénominateur : somme des populations municipales des communes dotées d'un EPA pour l'année n-2 (soit l'année la plus récemment connue) divisée par 1000 habitants.

A noter, le périmètre des pôles d'intérêt national peut évoluer notablement d'une année sur l'autre en cas de changement de périmètres de compétence des EPA ou de la création/suppression d'établissements.

A noter également : l'effort de construction établi à l'échelle de la commune à partir de Sit@del2 ne permet pas de distinguer la proportion de logements provenant directement des opérations conduites par les EPA parmi l'ensemble des nouveaux logements. L'indicateur reste toutefois pertinent car l'attractivité des opérations d'intérêt nationale facilite les opérations menées alentour par d'autres aménageurs ou promoteurs.

Ce sous-indicateur permet de comparer le résultat des communes dotées d'un EPA à la cible visée au niveau national ramenée à 1000 habitants : soit 500 000 logements rapportés à la population nationale, qui correspondant à 7,7 logements pour 1000 habitants. Pour les EPA franciliens, la cible visée correspond à l'objectif de production de logements en Île-de-France soit, un objectif de 70 000 logements / an qui correspond à 5,9 logements pour 1000 habitants.

Sous-indicateur « Ratio entre le nombre de logements créés pour 1 000 habitants au sein des pôles d'intérêt national et le nombre de logements créés pour 1 000 habitants sur l'ensemble du territoire »

Source des données : MTE / CGDD, Sit@del2 (autorisations d'urbanisme délivrées) et INSEE, RP population (population municipale)

Mode de calcul : le sous-indicateur compare le résultat obtenu du sous indicateur 573-1 sur les communes dotées d'un EPA à celui obtenu sur l'ensemble des communes de France métropolitaine.

- numérateur : nombre de logements autorisés sur l'année n du réalisé pour 1000 habitants sur les communes dotées d'un EPA.

- dénominateur : nombre de logements autorisés sur l'année n pour 1000 habitants en France métropolitaine.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les prévisions, estimées à partir des chiffres de la construction sur les six premiers mois de l'année 2020 ne sont pas exploitables en raison des conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Il est proposé de maintenir les prévisions évaluées dans le cadre du PAP 2020.

La cible est maintenue à l'atteinte d'un niveau de production supérieur à 7,7 logements/1000 habitants (cible nationale fixée en 2015 pour répondre à la crise du logement).

Concernant le second sous-indicateur, la valeur-cible recherchée doit être supérieure à 1 pour s'assurer que l'EPA contribue positivement à l'effort de production de logements soit directement soit en dynamisant le territoire alentour par son projet. La conjoncture d'avant la crise liée à la Covid-19 permettait d'envisager un résultat de 1,2.

Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021
01 – Construction locative et amélioration du parc	2 000 000	0	17 000 000	19 000 000	452 000 000
02 – Soutien à l'accession à la propriété	4 100 000	0	0	4 100 000	0
03 – Lutte contre l'habitat indigne	2 750 000	0	12 750 000	15 500 000	0
04 – Réglementation, politique technique et qualité de la construction	44 800 000	0	173 600 000	218 400 000	0
05 – Soutien	14 970 000	11 100 000	0	26 070 000	0
07 – Urbanisme et aménagement	8 748 866	0	236 534 582	245 283 448	0
Total	77 368 866	11 100 000	439 884 582	528 353 448	452 000 000

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021
01 – Construction locative et amélioration du parc	2 000 000	0	17 000 000	19 000 000	452 000 000
02 – Soutien à l'accession à la propriété	4 100 000	0	0	4 100 000	0
03 – Lutte contre l'habitat indigne	2 500 000	0	16 700 000	19 200 000	0
04 – Réglementation, politique technique et qualité de la construction	44 800 000	0	173 600 000	218 400 000	0
05 – Soutien	14 600 000	10 600 000	0	25 200 000	0
07 – Urbanisme et aménagement	8 398 861	0	234 054 587	242 453 448	0
Total	76 398 861	10 600 000	441 354 587	528 353 448	452 000 000

2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2020	FdC et AdP prévus en 2020
01 – Construction locative et amélioration du parc	1 500 000	0	15 500 000	17 000 000	467 000 000
02 – Soutien à l'accession à la propriété	4 050 000	0	0	4 050 000	0
03 – Lutte contre l'habitat indigne	2 750 000	0	12 750 000	15 500 000	0
04 – Réglementation, politique technique et qualité de la construction	44 300 000	0	183 250 000	227 550 000	0
05 – Soutien	15 074 995	6 600 000	0	21 674 995	2 500 000
07 – Urbanisme et aménagement	8 748 866	0	50 346 000	59 094 866	62 320
Total	76 423 861	6 600 000	261 846 000	344 869 861	469 562 320

2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2020	FdC et AdP prévus en 2020
01 – Construction locative et amélioration du parc	1 500 000	0	12 500 000	14 000 000	467 000 000
02 – Soutien à l'accession à la propriété	4 050 000	0	0	4 050 000	0
03 – Lutte contre l'habitat indigne	2 500 000	0	17 975 000	20 475 000	0
04 – Réglementation, politique technique et qualité de la construction	44 300 000	0	183 250 000	227 550 000	0
05 – Soutien	16 050 000	5 825 000	0	21 875 000	2 500 000
07 – Urbanisme et aménagement	8 398 861	0	50 121 000	58 519 861	62 320
Total	76 798 861	5 825 000	263 846 000	346 469 861	469 562 320

Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2020	Demandées pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021	Ouverts en LFI pour 2020	Demandés pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	76 423 861	77 368 866	0	76 798 861	76 398 861	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	76 423 861	77 368 866	0	76 798 861	76 398 861	0
Titre 5 – Dépenses d'investissement	6 600 000	11 100 000	0	5 825 000	10 600 000	0
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	6 600 000	11 100 000	0	5 825 000	10 600 000	0
Titre 6 – Dépenses d'intervention	261 846 000	439 884 582	452 000 000	263 846 000	441 354 587	452 000 000
Transferts aux ménages	190 000 000	180 000 000	452 000 000	190 000 000	180 000 000	452 000 000
Transferts aux entreprises	42 750 000	47 866 726	0	39 500 000	45 361 731	0
Transferts aux collectivités territoriales	16 372 617	16 372 617	0	21 622 617	20 347 617	0
Transferts aux autres collectivités	12 723 383	195 645 239	0	12 723 383	195 645 239	0
Total	344 869 861	528 353 448	452 000 000	346 469 861	528 353 448	452 000 000

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2021 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2021. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2021 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (45)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2019	Chiffrage 2020	Chiffrage 2021
730213	Taux de 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, autres que les travaux de rénovation énergétiques soumis au taux de 5,5 % en application de l'article 278-0 bis A, portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2019 : 375000 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 279-0 bis</i>	3 390	3 080	3 360
730223	Taux de 5,5% pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2019 : 315000 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2013 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278-0 bis A</i>	1 235	1 120	1 230
110261	Réductions d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositifs Duflot et Pinel) Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2019 : 200000 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2012 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : 2033 - Fin du fait générateur : 2021 - code général des impôts : 199 novovicies</i>	745	991	1 198
210313	Crédits d'impôt "Prêt à taux zéro" et "Prêt à taux zéro renforcé PTZ+" Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2004 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2021 - code général des impôts : 244 quater J, 199 ter I, 220 K, 223 O-1-k, 244 quater V, 199 ter T, 220 Z ter et 223 O-1 z bis</i>	1 062	1 119	1 149
300102	Exonération des organismes d'HLM et des offices publics d'aménagement et de construction (OPAC) Exonérations <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2003 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin</i>	1 145	1 090	995

Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2019	Chiffrage 2020	Chiffrage 2021
	<i>du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 207-1-4°, 221 bis</i>			
110251	Réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012 et, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 dans les zones présentant un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements (sous conditions de loyer) : Dispositif SCCELLIER Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2019 : 154000 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2012 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2013 - code général des impôts : 199 septvicies</i>	690	604	604
110252	Réduction d'impôt sur le revenu majorée en faveur de l'investissement locatif du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012 et, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 dans le secteur intermédiaire dans les zones présentant un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements accompagnée d'une déduction spécifique sur les revenus tirés de ces logements (sous conditions de loyer plus strictes et conditions de ressources du locataire) : Dispositif SCCELLIER intermédiaire Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2019 : 77000 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2012 - Dernière incidence budgétaire : 2030 - Fin du fait générateur : 2013 - code général des impôts : 199 septvicies</i>	345	320	320
120508	Imposition au taux forfaitaire des prestations de retraite versées sous forme de capital : 12,8 % pour la part correspondant aux produits provenant d'un plan d'épargne retraite ; 7,5 % pour les autres prestations de retraite servies sous forme de capital Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2019 : 25845 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Bonne - Création : 2006 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 158-5-b quinquies-2° et 163 bis</i>	170	146	146
110250	Réduction d'impôt sur le revenu au titre des investissements locatifs réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2019 : 59000 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : 2032 - Fin du fait générateur : 2021 - code général des impôts : 199 sexvicies</i>	162	135	123
130215	Déduction spécifique sur les revenus des logements donnés en location dans le cadre d'une convention ANAH : Dispositif BORLOO ancien Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2019 : 49000 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2006 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : 2027 - Fin du fait générateur : 2016 - code général des impôts : 31-I-1°-m</i>	61	61	61
730222	Taux de 10% de TVA applicable pour les ventes et les livraisons à soi-même aux investisseurs dits « institutionnels » de logements locatifs intermédiaires situés dans des zones caractérisées par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logement, lorsqu'ils répondent à des critères de mixité avec des logements locatifs sociaux, ainsi que pour les livraisons de logements locatifs intermédiaires à l'association foncière logement, ou aux sociétés qu'elle contrôle, lorsqu'ils sont situés dans des quartiers ciblés de la politique de la ville ou à leur proximité Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2013 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278 sexies I-7 et 279-0 bis A</i>	60	54	60
110236	Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2019 : 64521 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2004 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : 2021 - Fin du fait générateur : 2020 - code général des impôts : 200 quater A</i>	48	50	45
150120	Exonération des plus-values immobilières au titre de la première cession d'un logement sous condition de emploi par le cédant d'une fraction du prix de cession à l'acquisition ou la construction d'un logement affecté à son habitation principale Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2011 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150</i>	45	45	45

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2019	Chiffrage 2020	Chiffrage 2021
	<i>U-II 1er bis</i>			
130214	Déduction spécifique sur les revenus des logements neufs à usage d'habitation principale (sous conditions de loyer et de ressources du locataire) : Dispositif BORLOO populaire Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2019 : 24000 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2006 - Dernière modification : 2009 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2009 - code général des impôts : 31-I-1°-l</i>	42	42	42
130204	Déduction dégressive sur les revenus des logements neufs loués à usage d'habitation principale : Dispositif PERISSOL Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2019 : 61000 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1996 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 1999 - code général des impôts : 31-I-1°-f</i>	40	40	40
210321	Crédit d'impôt "Eco prêt à taux zéro" Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : 2027 - Fin du fait générateur : 2021 - code général des impôts : 244 quater U, 199 ter S, 220 Z, 223 O-1-y</i>	39	32	32
130218	Déduction spécifique sur les revenus fonciers des logements donnés en location dans le cadre d'une convention ANAH : dispositif COSSE Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2019 : 8000 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 31-I-1°-o</i>	11	20	27
110265	Réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire rénové (Dispositif Denormandie) Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Création : 2018 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2034 - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 199 novovicies-I-B-5°</i>	0	6	15
110247	Crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2019 : 38400 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2007 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : 2021 - Fin du fait générateur : 2011 - code général des impôts : 200 quaterdecies</i>	26	21	10
130211	Déduction sur les revenus des logements loués à usage d'habitation principale dans les zones de revitalisation rurale : Dispositif ROBIEN ZRR jusqu'en 2009 et SCELLIER ZRR à compter de 2009 Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2019 : 8000 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2005 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : 2021 - Fin du fait générateur : 2012 - code général des impôts : 31-I-1°-k</i>	10	10	10
150114	Exonération de la première cession d'un logement en France par des personnes physiques non résidentes de France, ressortissantes d'un Etat membre de l'Espace économique européen (EEE), dans la limite de 150 000 € de plus-value nette imposable Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2003 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U-II-2°</i>	10	10	10
150118	Exonération des plus-values immobilières au titre des cessions d'immeubles au profit d'organismes en charge du logement social ou, sous conditions, à tout cessionnaire prenant l'engagement de construire des logements sociaux, réalisées du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2022 Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2003 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait</i>	10	10	10

Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2019	Chiffrage 2020	Chiffrage 2021
	<i>générateur : 2022 - code général des impôts : 150 U-II-7°</i>			
300110	Exonération des unions d'économie sociale Exonérations <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2005 - Dernière modification : 2005 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 207-1-4° quater</i>	10	10	10
530207	Application du droit d'enregistrement de 3% (0,1% à compter du 1er août 2012) pour les actes et conventions conclus à compter du 6 août 2008 sur les cessions d'actions de sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux et d'organismes d'HLM Mutations à titre onéreux - Taxe de publicité foncière <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1948 - Dernière modification : 2012 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 726-I-2°</i>	7	7	7
130217	Déduction des intérêts d'emprunt supportés par les nus-proprétaires de logements dont l'usufruit est détenu temporairement par un bailleur social (opérations "d'usufruit locatif social") Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2019 : 1700 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2008 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 31-I-1°-d</i>	3	3	3
180309	Imputation sur le revenu global des déficits commerciaux supportés par les loueurs en meublé qui réalisent un montant de recettes annuelles excédant 23 000 € et le montant de leurs autres revenus d'activité Bénéfices industriels et commerciaux <i>Bénéficiaires 2019 : 2900 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1981 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 151 septies-VII, 155-IV-2, 156-I-1° bis 1er alinéa</i>	3	3	3
130209	Déduction dégressive sur les revenus des logements neufs loués à usage d'habitation principale (sous conditions de loyer et de ressources du locataire à compter du 1er janvier 1999) pour les investissements réalisés jusqu'au 3 avril 2003 : Dispositif BESSON neuf Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2019 : 9000 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1998 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : 2019 - Fin du fait générateur : 2003 - code général des impôts : 31-I-1°-g</i>	7	0	0
130201	Déduction des dépenses de réparations et d'amélioration Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2019 : 1750000 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Bonne - Création : 1989 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 31-I-1°-a, b et b bis et 31-I-2°-a pour les dépenses visées aux a, b et b bis du I-1°</i>	1 650	0	0
130203	Déduction spécifique sur les revenus des logements loués sous conditions de loyer et de ressources du locataire : Dispositif BESSON ancien Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2019 : 45000 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1998 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : 2020 - Fin du fait générateur : 2016 - code général des impôts : 31-I-1°-j</i>	37	0	0
130208	Déduction dégressive sur les revenus des logements loués à usage d'habitation principale pour les investissements réalisés entre le 3 avril 2003 et le 31 décembre 2009 : Dispositifs ROBIEN classique et ROBIEN recentré Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2019 : 140000 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2003 - Dernière modification : 2009 - Dernière incidence budgétaire : 2022 - Fin du fait générateur : 2009 - code général des impôts : 31-I-1°-h et 31 bis</i>	150	0	0
150209	Abattement exceptionnel de 70% ou de 85% applicable, sous conditions, aux plus-values de cession de terrains à bâtir ou d'immeubles bâtis destinés à la démolition, en vue de la construction de logements, en zones A et A bis, réalisées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022 Plus-values des particuliers	0	0	0

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2019	Chiffrage 2020	Chiffrage 2021
	<i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 2017 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2022 - : II article 28 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017</i>			
150406	Exonération temporaire des plus-values de cession d'un droit de surélévation réalisées par les particuliers en vue de la réalisation par le cessionnaire de locaux destinés à l'habitation Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 2011 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : 2021 - Fin du fait générateur : 2020 - code général des impôts : 150 U II 9°</i>	0	0	0
180102	Exonération accordée sous certaines conditions, aux personnes louant ou sous-louant en meublé, une partie de leur habitation principale jusqu'au 31 décembre 2023 Bénéfices industriels et commerciaux <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 1952 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 35 bis-I et II</i>	0	0	0
230101	Déduction des versements à fonds perdus effectués en faveur de certains organismes de construction Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 1953 - Dernière modification : 1959 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 39 quinquies</i>	0	0	0
300205	Exonération des établissements publics et des sociétés d'économie mixte chargés de l'aménagement par une convention contractée, en application du deuxième alinéa de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme ainsi que des sociétés d'habitations à loyer modéré régies par l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, pour les résultats provenant des opérations réalisées dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté Exonérations <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 1985 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2021 - Fin du fait générateur : 2020 - code général des impôts : 207-1-6° bis</i>	0	0	0
520107	Exonération sous certaines conditions et dans certaines limites des immeubles neufs acquis entre le 1er juin 1993 et le 31 décembre 1994 ou entre le 1er août et le 31 décembre 1995, et des immeubles anciens acquis entre le 1er août 1995 et le 31 décembre 1996 Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Entreprises et menages - Création : 1993 - Dernière modification : 2000 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : 1996 - code général des impôts : 793-2-4° à 6°, 793 ter</i>	0	0	0
520125	Exonération temporaire de DMTG, sous conditions, des donations entre vifs réalisées en pleine propriété d'immeubles neufs à usage d'habitation, pour lesquels un permis de construire a été obtenu entre le 1er septembre 2014 et le 31 décembre 2016, constatées par un acte authentique signé au plus tard dans les trois ans suivant l'obtention du permis, dans la limite d'un plafond variable en fonction du lien de parenté et d'un plafond global de 100 000 € par donateur Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 2014 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : 2020 - Fin du fait générateur : 2016 - code général des impôts : 790 I</i>	0	0	0
530101	Exonération des transferts de biens de toute nature opérés entre organismes HLM, sociétés de crédit immobilier ou leurs unions, sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion dans le secteur du logement social au sens de l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation et organismes bénéficiant de l'agrément maîtrise d'ouvrage (article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation) en matière de droit proportionnel Mutations à titre onéreux - Taxe de publicité foncière <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 1963 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1051-1°</i>	0	0	0
530202	Exonération des acquisitions d'actions de sociétés d'économie mixte par les collectivités locales Mutations à titre onéreux - Taxe de publicité foncière <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 1982 - Dernière modification : 1996 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1042-II</i>	0	0	0

Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2019	Chiffre 2020	Chiffre 2021
570202	Droit fixe applicable à certaines opérations concernant les sociétés transparentes et les sociétés civiles immobilières régies par l'article L. 443-6-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation Droits dus par les sociétés <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 1963 - Dernière modification : 2006 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 828-I-2° et 4°</i>	0	0	0
730210	Taux de 10 % pour certaines opérations relatives aux logements locatifs sociaux Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1998 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278 sexes-I- 2, 3, 6, 10 et 278 sexes A</i>	1 190	0	0
130101	Exonération d'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers pour les associés personnes physiques des SCI d'accession progressive à la propriété Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2016 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 16</i>	0	0	0
150119	Exonération des plus-values immobilières au titre des cessions d'immeubles au profit des collectivités territoriales ou de certains établissements publics et sociétés en vue de leur cession par ceux-ci à des organismes en charge du logement social, réalisées du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2022 Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2006 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 150 U-II-8°</i>	0	0	0
550102	Exonération du droit de 2,50% sur les actes de partage des copropriétés Partages et opérations assimilées <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1996 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 749 A</i>	0	0	0
100114	Déduction des travaux de grosses réparations supportés par les nus-proprétaires dans le cas de démembrements de propriété consécutifs à une succession ou une donation Déductions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2019 : 3395 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : 2020 - Fin du fait générateur : 2017 - code général des impôts : 156-II-2° quater</i>	4	5	0
Total		12 407	9 034	9 555

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (2)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2019	Chiffre 2020	Chiffre 2021
050102	Exonération en faveur des immeubles à caractère social Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2019 : 2000000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1936 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1384, 1384 A à D</i>	18	21	21
070201	Dégrèvement d'office en faveur des gestionnaires de foyers et des organismes sans but lucratif agréés pour les logements loués à des personnes défavorisées Taxe d'habitation	75	76	76

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale	Chiffrage 2019	Chiffrage 2020	Chiffrage 2021
<i>Bénéficiaires 2019 : 42000 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1998 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1414-II</i>			
Total	93	97	97

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (4)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire	Chiffrage 2019	Chiffrage 2020	Chiffrage 2021
110222 Crédit d'impôt pour la transition énergétique Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2019 : 911000 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2021 - Fin du fait générateur : 2020 - code général des impôts : 200 quater, 18 bis de l'annexe IV</i>	1 132	1 080	390
110210 Réduction d'impôt au titre des investissements locatifs et de la souscription au capital de certaines sociétés réalisés jusqu'au 31/12/2017 et au titre des travaux de réhabilitation de logements réalisés jusqu'au 31/12/2020, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises. Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2019 : 19679 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : 2027 - Fin du fait générateur : 2020 - code général des impôts : 199 undecies A</i>	74	57	57
110258 Réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements locatifs réalisés outre-mer jusqu'au 31 décembre 2012 ou, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 : dispositif SCHELLIER OUTRE-MER Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2019 : 4000 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2012 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2013 - code général des impôts : 199 septvicies XI</i>	17	17	17
110259 Réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements locatifs réalisés outre-mer dans le secteur intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2012 ou, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 : dispositif SCHELLIER INTERMEDIAIRE OUTRE-MER Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2019 : 1800 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2012 - Dernière incidence budgétaire : 2030 - Fin du fait générateur : 2013 - code général des impôts : 199 septvicies XI</i>	9	9	9
Total	1 232	1 163	473

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (2)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire	Chiffrage 2019	Chiffrage 2020	Chiffrage 2021
050102 Exonération en faveur des immeubles à caractère social Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2019 : 2000000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1936 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1384, 1384 A à D</i>	18	21	21
070201 Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2019 : 42000 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1998 - Dernière</i>	75	76	76

Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire	Chiffrage 2019	Chiffrage 2020	Chiffrage 2021
<i>modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1414-II</i>			
Total	93	97	97

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Construction locative et amélioration du parc	0	19 000 000	19 000 000	0	19 000 000	19 000 000
02 – Soutien à l'accession à la propriété	0	4 100 000	4 100 000	0	4 100 000	4 100 000
03 – Lutte contre l'habitat indigne	0	15 500 000	15 500 000	0	19 200 000	19 200 000
04 – Réglementation, politique technique et qualité de la construction	0	218 400 000	218 400 000	0	218 400 000	218 400 000
05 – Soutien	0	26 070 000	26 070 000	0	25 200 000	25 200 000
07 – Urbanisme et aménagement	0	245 283 448	245 283 448	0	242 453 448	242 453 448
Total	0	528 353 448	528 353 448	0	528 353 448	528 353 448

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS

En raison de la réforme de la taxe d'habitation (TH), qui se traduit par une disparition progressive de la taxe sur les résidences principales jusqu'en 2023, une compensation budgétaire de la part de la taxe spéciale d'équipement (TSE) adossée sur la TH des résidences principales, perçue par les Etablissements Publics Fonciers (EPF) de l'Etat, les Etablissements publics Fonciers et d'Aménagement (EPFA) de l'Etat, les agences des cinquante pas géométriques de Martinique et de Guadeloupe, et les Etablissements Publics Fonciers locaux est mise en place en 2021 conformément à loi de finances pour 2020. Ainsi, une compensation budgétaire a été intégrée en 2021 à hauteur de 131,1 M€ venant augmenter d'autant les crédits alloués au programme 135.

Par ailleurs, dans le cadre de la modernisation des paramètres de la méthode d'évaluation de l'assiette foncière des établissements industriels, il est également prévu d'instaurer une compensation de la part de la TSE adossée à la contribution foncière des entreprises et à la taxe foncière sur le bâti (TFPB) au profit de l'ensemble des établissements publics fonciers, des deux EPFA et des deux Agences des cinquante Pas géométriques. Cette compensation est estimée à 50M€.

Ces mécanismes de compensation sont décrits dans la partie "Justification par action".

Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

DÉPENSES PLURIANNUELLES

CONTRATS DE PROJETS ÉTAT-RÉGION (CPER)

Génération CPER 2015-2020

Action / Opérateur	Rappel du montant contractualisé	Consommation au 31/12/2020		Prévision 2021		2022 et après
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	CP sur engagements à couvrir
07 Urbanisme et aménagement	163 464 000					
Total	163 464 000					

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2020

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 (RAP 2019)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2019	AE (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020
2 002 937 422	0	900 332 998	1 066 861 277	1 802 748 212

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP au-delà de 2023
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020	CP demandés sur AE antérieures à 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE antérieures à 2021
1 802 748 212	102 661 041 445 100 796	412 379 762	359 075 335	533 531 278
AE nouvelles pour 2021 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021
528 353 448 452 000 000	425 692 407 6 899 204	52 896 350	58 090 127	386 775 360
Totaux	980 353 448	465 276 112	417 165 462	920 306 638

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2021

CP 2021 demandés sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2022 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021
44,13 %	5,40 %	5,93 %	39,45 %

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION 3,6 %**01 – Construction locative et amélioration du parc**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	19 000 000	19 000 000	452 000 000
Crédits de paiement	0	19 000 000	19 000 000	452 000 000

L'action n°1 est alimentée par voie de fonds de concours, via le Fonds national des aides à la pierre (FNAP), afin de financer le développement du parc locatif social en métropole, hors renouvellement urbain. Les crédits de cette action permettent également de financer la rénovation des cités minières du Nord et du Pas-de-Calais, le fonctionnement et le développement du Système National d'Enregistrement (SNE) de la demande de logement social, ainsi que la réalisation d'aires d'accueil et de terrains familiaux locatifs pour gens du voyage.

Fonds national des aides à la pierre – développement et amélioration du parc locatif social

Le FNAP, établissement public national à caractère administratif, a pour objet principal de financer les aides à la pierre en métropole (construction, réhabilitation de logements sociaux). Il peut également financer des actions annexes aux aides à la pierre (mise en œuvre de dispositifs d'intermédiation locative dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 302-9-1 du CCH, actions d'ingénierie ayant pour objectif de promouvoir l'accès au logement des personnes et familles défavorisées, actions d'accompagnement visant à moderniser le secteur du logement social).

Dans le cas de l'outre-mer et des quartiers visés par des opérations de rénovation ou de renouvellement urbain, des aides du même type sont accordées respectivement et exclusivement par le programme 123 « Conditions de vie outre-mer » de la mission « Outre-mer » et par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Le budget initial du FNAP n'est pas élaboré à la date de rédaction du présent projet annuel de performance. Le montant des concours du FNAP vers le programme 135 est estimé à 452 M€, incluant le financement de l'offre de logements très sociaux avec accompagnements « PLAI (prêts locatifs aidés d'intégration) adaptés » et des opérations d'intermédiation locative en communes carencées SRU via le produit de la majoration SRU dont le montant est estimé à 24,5 M€.

L'objet, le fonctionnement et les ressources du FNAP sont détaillés dans la partie opérateurs du programme 135.

Il est précisé que ces aides financières en faveur du développement et de l'amélioration du parc locatif social, dites « aides à la pierre », visent *in fine* à la modération des loyers. Elles sont complétées par les aides personnalisées au logement.

Les crédits d'aides à la pierre financent principalement des subventions destinées aux opérations de développement de l'offre, c'est-à-dire de construction et d'acquisition / amélioration de logements sociaux, financées pour partie à l'aide de prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), de prêts locatifs à usage social (PLUS) ou de prêts locatifs à usage social construction-démolition (PLUS-CD) accordés par le fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations. Ces crédits permettent également le financement l'offre de logements très sociaux avec accompagnements « PLAI (prêts locatifs aidés d'intégration) adaptés » et des opérations d'intermédiation locative en communes carencées SRU via le produit de la majoration SRU, ce qui doit notamment permettre d'accompagner le déploiement du plan « Logement d'abord ».

L'objectif de production de ces logements locatifs sociaux est fondé sur les propositions issues des concertations locales organisées par les préfets dans tous les territoires entre les partenaires de la chaîne de production et les acteurs du logement social. Cet objectif global et décomposé par typologie de produits tient compte des obligations de production triennale découlant de l'article 55 de la loi SRU renforcé par les lois du 18 janvier 2013 et du 27 janvier 2017. Le FNAP déterminera ainsi au cours du dernier trimestre 2020 les modalités de fixation des objectifs de production de logements locatifs sociaux pour 2021 et leur décomposition, selon la catégorie de financement (PLAI, PLUS, PLS).

Ces subventions et cet accès à des prêts aidés sont complétés par d'autres dispositifs, et notamment :

- Le taux réduit de TVA pour les opérations d'acquisition de terrains et de logements et la construction de logements sociaux (dépenses fiscales rattachées à ce même programme) ;
- L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- Les aides des collectivités territoriales, d'Action Logement, qui seront amplifiées dans la cadre du plan d'investissement volontaire signé le 25 avril 2019, et de la Caisse des dépôts et consignations.

Les principaux organismes éligibles aux subventions de l'État sont les organismes d'HLM et les sociétés d'économie mixte (SEM) de construction. Des associations agréées peuvent également assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations très sociales, financées dans le cadre de PLAI. Les collectivités locales peuvent enfin, notamment en cas de carence d'autres opérateurs, prendre en charge la réhabilitation ou l'acquisition-amélioration de logements existants ainsi que la construction de logements très sociaux.

Rénovation des cités minières du Nord et du Pas-de-Calais : 10 M€ en AE et CP

L'engagement pour le renouveau du bassin minier est un programme ambitieux sur dix ans qui vise à donner à ce territoire du Nord et du Pas-de-Calais une nouvelle capacité à créer et développer des projets et de l'activité. Signé le 7 mars 2017, il implique l'État et les collectivités locales : la région Hauts-de-France, les départements du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que huit intercommunalités, allant de Béthune à Valenciennes. Au total, il concerne 250 communes du bassin minier et 1,2 million d'habitants.

Dans ce cadre, le programme 135 finance, depuis 2018, la rénovation de cités minières, à hauteur de 10 M€ par an.

Système National d'Enregistrement de la demande de logement social (SNE) : 5 M€ en AE et CP

L'État a confié la gestion du Système national d'Enregistrement de la demande de logement social (SNE) à un Groupement d'Intérêt Public créé à cet effet (GIP SNE) et associant l'État, l'Union sociale pour l'habitat, la Fédération des entreprises publiques locales et les représentants des réservataires de logements locatifs sociaux.

Le financement du développement, de la gestion de ce système et des procédures applicables au dépôt et au renouvellement des demandes est assuré conjointement par la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) et par l'État, par le biais d'un fonds de concours. Le dispositif recense aujourd'hui plus de 2,1 millions de demandes actives.

Accueil des gens du voyage : 4 M€ en AE et CP

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a prévu l'élaboration, dans chaque département, d'un schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage. Dans ce cadre, des subventions sont accordées par l'État aux collectivités territoriales (les EPCI sont compétents) pour la réalisation d'aires d'accueil permanentes des gens du voyage et de terrains familiaux locatifs.

Fin 2019, environ 79,3% des places en aires permanentes d'accueil prescrites dans ces schémas auront été financées et, dans 26 départements, les prescriptions ont été réalisées à 100%. Par ailleurs, le nombre des places existantes en terrains familiaux locatifs s'élève à 1 546 pour 293 terrains.

Dans le cadre de la révision des schémas départementaux, l'État continue d'apporter son soutien aux collectivités qui n'étaient pas inscrites dans les précédents schémas (communes passant le seuil de 5000 habitants) afin de réaliser

des aires permanentes d'accueil destinées aux gens du voyage qui ont choisi un mode de vie itinérant. Il peut également financer l'aménagement de terrains dits « familiaux » locatifs aménagés par les collectivités territoriales et destinés à accueillir les gens du voyage ancrés sur un territoire.

En complément de ce dispositif, l'État participe également au financement des dépenses de fonctionnement de ces aires permanentes d'accueil (aide au logement temporaire) dont les crédits figurent au sein du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » de la présente mission.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	2 000 000	2 000 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	2 000 000	2 000 000
Dépenses d'intervention	17 000 000	17 000 000
Transferts aux ménages		
Transferts aux entreprises	10 000 000	10 000 000
Transferts aux collectivités territoriales	2 500 000	2 500 000
Transferts aux autres collectivités	4 500 000	4 500 000
Total	19 000 000	19 000 000

Fonds national des aides à la pierre – développement et amélioration du parc locatif social

Le FNAP est chargé de programmer annuellement la répartition territoriale du montant des nouvelles opérations et actions à engager par l'Etat et ses partenaires, ainsi que les objectifs associés. En 2020, le FNAP a fixé un objectif global en tranche ferme de 110 028 logements locatifs sociaux agréés (hors périmètre ANRU, hors DOM), dont 38 250 logements en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), 48 739 logements en prêts locatifs à usage social (PLUS), 23 039 logements en prêts locatifs sociaux (PLS). Ces objectifs s'inscrivent en cohérence avec le pacte d'investissement pour le logement social 2020-2022 conclu le 25 avril 2019 entre l'Etat, les représentants des bailleurs sociaux, Action logement et la Caisse des dépôts. Il est probable que la crise sanitaire ait un impact sensible sur la réalisation de cet objectif.

Dans le cadre des discussions au sein du FNAP, l'État veille à ce que ces objectifs s'accompagnent d'un fléchage social fort ainsi que d'un fléchage territorial permettant de mieux adapter l'offre à la demande, qui est maintenant connue plus précisément grâce au système national d'enregistrement de la demande locative sociale. Il veille également à ce que la production s'adapte aux caractéristiques de cette demande, s'agissant de la taille des ménages demandeurs et de leurs capacités financières.

Le fléchage des aides pour la production des logements les plus sociaux (PLAI) est important et contribuera notamment au respect des dispositions de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, qui impose que 25% au moins des attributions de logements sociaux hors QPV se fassent au profit du quart des ménages dont les revenus sont les plus modestes. Ce fléchage permettra également d'accompagner la mise en œuvre du plan « logement d'abord » dont l'un des axes est de permettre un accès plus large à des logements abordables pour les publics issus des dispositifs d'hébergement qui peuvent légalement y accéder.

L'effort en faveur des ménages aux revenus modestes peut se traduire par la création de résidences sociales, solution de logement intermédiaire entre hébergement et logement autonome. Pour accompagner ces publics, les actions d'accompagnement et d'ingénierie sociale dans le cadre de maîtrises d'œuvre urbaines et sociales (MOUS) permettent une plus grande efficacité dans la prise en charge des personnes.

Plus globalement, en structures spécifiques comme en logements ordinaires, les PLAI, qui répondent à des besoins spécifiques, mobilisent préférentiellement les subventions publiques, à hauteur d'un montant plus élevé que la moyenne observée pour les logements ordinaires (PLUS et a fortiori PLS). À titre d'exemple, les restructurations lourdes de foyers de travailleurs migrants (FTM) ou encore les nouvelles structures d'hébergement, créées dans le cadre du plan d'humanisation des centres d'hébergement, sont financées en « produit spécifique hébergement » (assimilé au PLAI). La rénovation des centres d'hébergement existants, menée dans le cadre du plan d'humanisation, est quant à elle financée par l'ANAH. Il en est fait mention dans la partie « Opérateurs » du présent document.

Par ailleurs, les logements très sociaux à bas niveau de quittance (financés par les crédits issus de la majoration des prélèvements SRU), destinés aux ménages aux revenus les plus modestes cumulant des difficultés financières et d'insertion sociales, peuvent bénéficier d'une subvention complémentaire (PLAI adapté) à la subvention de base (PLAI), sous réserve de contreparties sociales (habitat à loyer et charges maîtrisés, gestion locative adaptée). Les sept premiers appels à projets de ce programme ont permis le financement de 4 605 logements. L'effort de mobilisation des territoires et des acteurs doit se poursuivre pour mettre en adéquation la production avec la réalité des besoins. Pour cela, le cahier des charges a été refondu et simplifié en 2018 et les partenaires de l'État dans la production de logements sociaux (collectivités, fédérations HLM, associations de maître d'ouvrage d'insertion) ont signé avec le ministre un engagement visant à porter la production de PLAI-adapté à hauteur de 10% de la production de PLAI d'ici 2021, soit 4 000 PLAI-adapté par an. En 2020, le conseil d'administration du FNAP a adopté de nouvelles simplifications du cahier des charges (assouplissement du cadre de la gestion locative adaptée en renvoyant aux crédits du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement pour la mise en place d'un accompagnement spécifique, définition des forfaits de subvention à l'échelle de chaque région, revalorisation annuelle des loyers dans le cadre du droit commun) et a voté une enveloppe de 36,6 M€ pour le financement de 2 728 PLAI adaptés.

Le FNAP peut également contribuer au financement d'opérations d'intermédiation locative dans les communes carencées par le préfet au titre de la loi SRU. Ce dispositif, adapté dans les territoires les plus tendus et complémentaire au développement d'un parc social pérenne, permet, en mobilisant des logements diffus dans le parc privé à des fins sociales, d'introduire rapidement de la mixité sociale dans les communes en fort déficit de logement social.

Comme pour les PLAI et les PLUS, les objectifs PLS doivent être adaptés aux besoins des territoires : ce produit indispensable permet de développer une offre nouvelle de logements ordinaires à des loyers très en deçà du marché privé en zone très tendue ainsi qu'une offre pour des besoins spécifiques tels les établissements pour personnes âgées ou handicapées et les logements étudiants (contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs du plan « 60 000 » co-piloté par les ministères de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, qui prévoit la réalisation de 60 000 logements étudiants supplémentaires d'ici à 2022). Afin d'impulser une dynamique de production de logement à destination des étudiants, des objectifs ont été fixés aux territoires en la matière pour 2020 (financement de 10 000 logements étudiants).

Afin d'améliorer l'équilibre des opérations dans les zones les plus tendues, où le foncier est rare et cher et où les opérations sont difficiles à monter et à équilibrer, des aides peuvent être accordées au-delà du PLAI, aux logements financés en PLUS voire PLS, au titre de la « surcharge foncière ».

En vertu de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'Etat peut déléguer aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou aux conseils départementaux qui le souhaitent sa compétence d'attribution des aides au logement locatif social. Dans ce cas, une convention est conclue avec la collectivité délégataire aux termes de laquelle cette dernière s'engage sur des objectifs à atteindre. La création du FNAP n'a pas modifié cette organisation.

Rénovation des cités minières du Nord et du Pas-de-Calais : 10 M€ en AE et CP

Les fonds mobilisés par le programme 135 dans le cadre de l'engagement pour le renouveau du bassin minier servent à financer la rénovation de logements au sein des cités minières, en apportant des subventions de l'Etat en complément de la mobilisation des prêts.

A l'issue d'une concertation entre les services de l'Etat, les collectivités locales et les bailleurs sociaux, le Conseil Régional de l'Habitat et de l'Hébergement des Hauts-de-France a arrêté une répartition des moyens financiers disponibles entre les territoires de gestion.

Système National d'Enregistrement de la demande de logement social (SNE) : 5 M€ en AE et CP

Les crédits dédiés au SNE permettent à l'Etat de contribuer au financement du GIP SNE national et des associations locales gérant le SNE pour le compte de l'Etat. Depuis début 2020, le GIP SNE a en charge le financement des développements informatiques, et réalise pour cela un versement par voie de fonds de concours au programme 135.

En 2021, les dépenses informatiques du SNE permettront de progresser dans la mise en œuvre des principales évolutions prévues par les lois Egalité et Citoyenneté et ELAN, en lien avec la réforme des attributions. L'année 2021 permettra également de mettre en œuvre les recommandations de la Cour des comptes suite au contrôle du GIP SNE. Les principaux chantiers de 2021 seront la nationalisation du numéro unique et le module cotation.

Accueil des gens du voyage : 4 M€ en AE et CP

En 2021, afin de poursuivre la politique d'accueil des gens du voyage et de veiller à l'application effective de la législation en matière d'aires d'accueil, une enveloppe de 4 M€ d'AE est prévue pour financer notamment :

- les opérations relevant des schémas révisés et publiés (créations d'aires permanentes d'accueil des nouvelles communes ayant atteint le seuil de plus de 5 000 habitants) ;
- des terrains familiaux locatifs, qui constituent une offre d'habitat pour favoriser l'ancrage des gens du voyage qui le souhaitent.

En outre, sont également financées pour partie sur cette enveloppe les actions concernant les campements illicites décidées dans le cadre de l'instruction du Gouvernement du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption occupations illicites et des bidonvilles.

ACTION 0,8 %

02 – Soutien à l'accession à la propriété

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	4 100 000	4 100 000	0
Crédits de paiement	0	4 100 000	4 100 000	0

Cette action retrace une partie des moyens consacrés à la politique de soutien de l'État à l'accession sociale à la propriété.

Les ménages qui souhaitent acquérir un logement ont, la plupart du temps, recours à l'emprunt. L'État a donc mis en place des dispositifs qui permettent de solvabiliser les ménages et de sécuriser leur projet d'accession. Grâce à ces interventions, les ménages disposant de ressources modestes peuvent accéder au crédit immobilier dans de bonnes conditions.

Compte tenu du caractère très majoritairement fiscal et extra budgétaire des outils de cette politique, ces crédits se limitent aux commissions de gestion versées à la Société de Gestion des Financements et de la Garantie de l'Accession Sociale à la propriété (SGFGAS).

Le « prêt à taux zéro » (PTZ) constitue le principal dispositif d'intervention de l'Etat en la matière. Il s'agit d'un prêt sans intérêt destiné à soutenir les ménages primo-accédants sous plafonds de ressources dans leur projet d'accession

à un logement neuf, ancien lors de la vente du parc social à ses occupants ou ancien avec réalisation de travaux d'amélioration. Les établissements bancaires qui le distribuent bénéficient d'un crédit d'impôt sur les sociétés.

Il est notamment complété par les dispositifs suivants :

- le prêt d'accèsion sociale (PAS), qui est destiné à des ménages sous plafonds de ressources (plafonds égaux à ceux du PTZ). Ce prêt bénéficie d'une garantie de l'État dont les appels en garantie sont retracés sur le programme 114 « Appels en garantie de l'État » de la mission « Engagements financiers de l'État » ;
- le prêt social de location-accession (PSLA), qui est dédié au financement des opérations de location-accession (soutenu notamment par une dépense fiscale rattachée à ce même programme) ;
- la TVA à taux réduit applicable aux logements en accession sociale à la propriété dans les quartiers en rénovation urbaine et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (dépense fiscale rattachée au programme 147 « Politique de la ville » de la présente mission) ;
- les dispositifs d'épargne-logement (plan d'épargne logement et compte épargne logement) et les aides à l'accèsion d'Action Logement.

Par ailleurs, la SGFGAS perçoit également des commissions de gestion au titre du suivi des éco-prêts à taux zéro (éco-PTZ), prêts en faveur de la rénovation énergétique.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	4 100 000	4 100 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	4 100 000	4 100 000
Total	4 100 000	4 100 000

Frais de gestion des dispositifs d'accèsion sociale à la propriété

Au titre du programme 135, l'État verse à la Société de Gestion des Financements et de la Garantie de l'Accession Sociale à la propriété (SGFGAS) des commissions aux titre des frais de gestion des dispositifs financiers relatifs à l'accèsion sociale à la propriété (la garantie de l'accèsion sociale à la propriété, les « prêts à taux zéro » (PTZ)), relatifs à la rénovation énergétique (les éco-prêts à taux zéro (éco-PTZ)), ainsi que permettant la sécurisation des prêts d'accèsion sociale (PAS) octroyés entre 1999 et 2003. D'autres commissions sont versées à partir du programme 145 « Epargne » de la mission « Engagements financiers de l'État » pour couvrir les autres frais de gestion de la SGFGAS, relatifs aux prêts conventionnés et à l'épargne-logement.

Une répartition analytique des coûts de fonctionnement de la SGFGAS est réalisée entre les différentes commissions, en fonction des moyens consacrés par la société à chacun de ces dispositifs financiers.

La dotation prévue en 2021 pour ces commissions de gestion de la SGFGAS rattachées au programme 135 s'élève à 4,1 M€. Une rationalisation des missions de gestion et de contrôle de la SGFGAS a été entreprise afin que celle-ci remplisse les missions qui lui sont assignées, tout en maîtrisant ses coûts de fonctionnement.

ACTION 2,9 %

03 – Lutte contre l'habitat indigne

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	15 500 000	15 500 000	0
Crédits de paiement	0	19 200 000	19 200 000	0

L'habitat indigne recouvre, selon les termes de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, « les locaux et installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ». D'un point de vue opérationnel, ce champ englobe notamment toutes les situations dont le traitement relève des pouvoirs de police exercés par les maires (ou présidents d'EPCI en cas de délégation) et les préfets au titre de la salubrité et de la sécurité (toutes les formes d'insalubrité, risque plomb, péril, sécurité des hôtels meublés et des équipements communs, etc.).

L'Anah finance l'essentiel des interventions publiques nationales dans ce domaine (voir partie « Opérateurs ») visant, en amont des procédures coercitives, pour inciter les propriétaires à réaliser les travaux permettant de sortir les logements d'une situation d'indignité. Toutefois, les activités relatives à l'exercice de la compétence de l'État en matière de mise en œuvre des pouvoirs de police du préfet (lutte contre le saturnisme et l'habitat insalubre essentiellement) sont à la⁸ charge de l'État. Ces dépenses sont retracées au sein de la présente action.

L'article 196 de la loi ELAN a généralisé et systématisé l'application du dispositif de l'astreinte administrative à toutes les procédures de police administrative spéciale de lutte contre l'habitat indigne (hors urgence), ainsi qu'à la lutte contre le saturnisme. Il s'agit d'exercer une pression financière importante sur le propriétaire pour qu'il exécute les prescriptions de l'arrêté et ainsi éviter la mise en œuvre de travaux et mesures d'office par la puissance publique. La simplification des polices de l'habitat indigne, réalisée par ordonnance, entrera en vigueur en 2021.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	2 750 000	2 500 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	2 750 000	2 500 000
Dépenses d'intervention	12 750 000	16 700 000
Transferts aux ménages	10 000 000	10 000 000
Transferts aux entreprises	2 750 000	2 500 000
Transferts aux collectivités territoriales		4 200 000
Total	15 500 000	19 200 000

Les crédits prévus en 2021 financeront les diagnostics et les contrôles après travaux, les mesures d'office proprement dites (travaux et hébergement ou relogement des occupants), une aide aux travaux pour les propriétaires modestes, ainsi que des dépenses diverses.

Les diagnostics et contrôles après travaux

Les diagnostics préalables et contrôles après travaux réalisés au titre de la lutte contre le risque plomb représentent la majorité de ces dépenses. Le coût unitaire moyen de ces diagnostics est de 500 € par logement.

Les travaux d'office en cas de carence du propriétaire

Les travaux d'office, quelle que soit leur nature, sont effectués aux frais des propriétaires et font donc l'objet d'une procédure de recouvrement.

L'estimation de leur coût comprend, d'une part, la réalisation d'office, en cas de carence du propriétaire, des travaux de sortie d'insalubrité et de suppression de l'exposition au plomb prescrits par arrêté préfectoral et, d'autre part, le financement des mesures d'urgence (mesures de police et de sécurisation) et la prise en charge des créances non recouvrées par la commune en cas de réalisation de ces travaux d'office par le maire au nom de l'État.

Le coût de ces travaux est estimé en moyenne à 20 000 € par logement mais peut varier du simple au quadruple selon les conditions du logement et de son environnement.

S'agissant des travaux de suppression de l'exposition au plomb, le coût moyen peut être estimé à 8 000 € par logement, en tenant compte de l'extension des travaux palliatifs aux causes immédiates de la dégradation.

L'hébergement ou le relogement des occupants en cas de défaillance des propriétaires

En matière de lutte contre l'insalubrité, la durée moyenne d'hébergement varie de 2 à 8 mois et le coût de ces mesures peut être estimé à 7 000 € par ménage. Pour le risque plomb, les travaux ne sont généralement pas réalisés en site occupé et nécessitent donc d'héberger temporairement les familles pendant la durée de l'opération. Le coût de cet hébergement est estimé à 1 000 € par famille.

Les frais d'hébergement et de relogement sont à la charge du propriétaire défaillant et font l'objet d'un recouvrement auprès de ce dernier.

Les autres mesures en matière de lutte contre l'habitat indigne

Il s'agit d'actions à mettre en œuvre aux différents stades de la procédure, telles que les prestations d'accompagnement social et juridique des ménages, de conditions de sécurité pour les occupants, les frais de prestations juridiques et d'actes administratifs relatifs à la conservation des hypothèques.

Ces autres mesures comprennent également les crédits destinés à financer la contribution de l'État aux projets retenus dans le cadre de l'appel à projets pour la lutte contre l'habitat indigne en Île-de-France.

L'aide aux travaux pour les propriétaires modestes

La loi de finances pour 2019 a majoré les crédits du programme 135, afin d'aider davantage les propriétaires modestes à réaliser des travaux de résorption de l'habitat insalubre. En 2020, ces crédits ont permis à l'Anah de renforcer son intervention sur six territoires, dits « d'accélération », pour lesquels les problématiques d'habitat indigne sont très prégnantes (Nord, Essonne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Bouches-du-Rhône et Alpes-Maritimes). Une expérimentation a été menée par l'Agence afin de majorer son régime d'aides dans ces territoires, en particulier pour les travaux d'office. Le bilan 2020 de cette expérimentation sera établi début 2021.

ACTION 41,3 %

04 – Réglementation, politique technique et qualité de la construction

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	218 400 000	218 400 000	0
Crédits de paiement	0	218 400 000	218 400 000	0

L'action « urbanisme et aménagement » a pour objectif de favoriser un aménagement de l'espace répondant aux attentes des collectivités territoriales et des usagers, dans le respect des politiques menées par l'État en particulier en matière de promotion de la ville durable et de la lutte contre l'artificialisation des sols.

Cette action regroupe les crédits budgétaires relatifs à la politique de qualité de la construction, au respect de la réglementation et à la rénovation thermique des logements privés. Elle comprend donc :

- les dépenses liées aux évaluations, études et expérimentations nécessaires en matière de construction ;

- les dépenses liées au contentieux de l'habitat et de l'urbanisme, en particulier dans le cadre de l'application du droit au logement opposable (DALO) ;
- les dotations aux observatoires des loyers, prévus par la loi ALUR ;
- la subvention versée à l'Anah pour la rénovation énergétique des logements des ménages à revenus modestes

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	44 800 000	44 800 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	44 800 000	44 800 000
Dépenses d'intervention	173 600 000	173 600 000
Transferts aux ménages	170 000 000	170 000 000
Transferts aux autres collectivités	3 600 000	3 600 000
Total	218 400 000	218 400 000

Contentieux de l'habitat : 36 M€ en AE et CP

Dans le domaine de l'habitat, peuvent être sources de frais de contentieux :

- la mise en œuvre du droit au logement opposable (DALO) ;
- les recours de bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (APL) ;
- l'application des réglementations en vigueur dans le domaine de l'habitat.

L'application des mesures de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) conduit à des condamnations pécuniaires de l'État, essentiellement au titre du recours contentieux spécifique prévu à l'article L.441-2-3.

L'article L.441-2-3-1 du CCH prévoit une liquidation immédiate des astreintes, dès le prononcé de l'injonction sous astreinte par le juge administratif, puis un versement obligatoire des astreintes prononcées par les services déconcentrés débiteurs au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) tous les six mois. Cette disposition imposant un versement périodique obligatoire jusqu'à la liquidation définitive par le juge de l'astreinte permet de faciliter la programmation des actions du fonds et de donner une visibilité aux services déconcentrés et aux opérateurs sur les actions financées par le FNAVDL.

Les autres contentieux génèrent, le plus souvent, peu de dépenses.

Contentieux de l'urbanisme : 3,8 M€ en AE et CP

Pour faire face aux condamnations de l'État dans le cadre des contentieux de l'urbanisme, une dotation de 3,8 M€ est prévue.

Dans le domaine de l'urbanisme, les principaux frais de contentieux concernent des décisions de justice relatives à l'octroi ou au refus de permis de construire, ainsi qu'à des arrêtés interruptifs de travaux, notamment lorsque les projets de construction concernés sont importants. Dans le cas des exécutions d'office, des dépenses peuvent par ailleurs être engagées en dehors de toute mise en cause de l'administration. Elles concernent principalement les décisions rendues à la suite d'occupation sans titre du domaine public.

Qualité de la construction : 5 M€ en AE et CP

Dans le respect des grands objectifs, découlant de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) d'août 2015, du plan climat adopté en 2017, de la loi ELAN du 23 novembre 2018 et de la loi Energie-Climat de

novembre 2019, les principaux enjeux de la politique de la qualité de la construction financée par le programme concernent :

- La lutte contre l'effet de serre et l'amélioration de la qualité environnementale des constructions, par la réduction des émissions de CO2 sur l'ensemble du cycle de vie et la diminution des consommations d'énergie des bâtiments. Le financement apporté par cette ligne budgétaire, suite à l'expérimentation E+C-, permet ainsi de travailler sur la préparation de la future réglementation (RE 2020) énergétique et environnementale des bâtiments neufs ;
- La poursuite et l'amplification des actions en faveur de la rénovation énergétique de l'habitat existant. Cette action se traduit notamment par la mise en place d'aides financières adaptées pour le parc privé et social, et l'introduction d'obligation de rénovation des logements les moins performants, nécessitant ainsi la construction de modèles financiers et l'élaboration d'études des impacts financiers, sociaux et économiques associés à ces dispositions ;
- L'évolution des normes et de la réglementation, et leurs impacts sur l'amélioration de la santé publique des occupants (substances dangereuses, qualité de l'air intérieur, etc.), la prise en compte des risques naturels ou technologiques, l'accessibilité du cadre bâti aux personnes âgées ou handicapées, ainsi que sur les coûts de construction ;
- L'innovation dans la construction, pour accompagner les transitions environnementales (par exemple, les actions de mobilisation des filières bois et biosourcés ainsi que les actions pour développer l'économie circulaire et mieux gérer les déchets du bâtiment) et numériques, notamment en soutenant la filière dans l'appropriation du BIM (« building Information Modeling »), la dématérialisation des procédures et le développement de bâtiments connectés et communicants ;
- La poursuite, au regard en particulier des évolutions climatiques, de l'implication en direction des territoires ultramarins, notamment à travers l'appui à l'évolution de la Réglementation Thermique, Aération et Acoustique (RTAA), à la mise en œuvre des actions du Plan Logement Outre-Mer et à la gestion des risques (inondation, canicule, cyclone, risque sismique, ...) avec notamment des études en cours pour mieux caractériser le risque cyclonique et définir en lien avec les autres risques les dispositions constructives à envisager.

Rénovation thermique des logements privés : 170 M€ en AE et CP

Afin de mettre en œuvre les engagements du Président de la République de diviser par deux les « passoires » thermiques d'ici 2022, et de rénover en priorité les logements des propriétaires les plus modestes, les ressources de l'Anah ont été confortées pour toute la durée du quinquennat, avec notamment l'inscription sur le programme 135 d'une contribution budgétaire de l'État à hauteur de 170 M€ en 2021, au même niveau qu'en 2020. Cette contribution permet notamment de conforter le programme « Habiter Mieux » à un haut niveau d'ambition (60 000 logements rénovés par an), et de le bonifier dans certaines situations pour permettre la sortie du statut de passoire énergétique.

La totalité de la contribution relève du « Grand Plan d'Investissement », ce qui permet de conforter les moyens du programme « Habiter Mieux » (lutte contre la précarité énergétique) et permettra de renforcer la mobilisation des collectivités locales et des opérateurs dans ce domaine. Les objectifs de l'Anah, son fonctionnement et ses ressources sont détaillés dans la partie opérateurs du programme 135.

Observatoires des loyers : 3,6 M€ en AE et CP

Si les partenaires publics disposent d'une connaissance fine du parc locatif social et du secteur des acquisitions immobilières, ce n'est aujourd'hui pas encore le cas pour le secteur locatif privé qui représente près du quart des résidences principales.

La mise en place progressive d'observatoires des loyers à l'échelle locale présente donc un intérêt majeur pour l'État, les collectivités locales, les acteurs du logement en général et les habitants. D'une part, il s'agit de réduire l'asymétrie d'information entre locataires et bailleurs sur les marchés locatifs privés. D'autre part, la connaissance des niveaux des

loyers offre de nombreuses opportunités pour améliorer les dispositifs de politiques publiques en matière d'habitat, qu'il s'agisse de la définition des zonages sur lesquelles s'appuient diverses mesures publiques en faveur du logement, notamment d'attribution des aides, des interventions directes sur le niveau des loyers (plafonds réglementés, loyers de conventionnement Anah ou dispositif de régulation des prix à la location) ou encore de la mise en œuvre des politiques locales, telles que déclinées dans les PLH.

L'article 3 de la loi ALUR consacre ces observatoires locaux des loyers (OLL) en leur conférant une mission de service public dans des conditions garantissant la qualité scientifique de leurs productions statistiques et leur indépendance. Ils représentent par ailleurs un élément préalable indispensable à la mise en œuvre du dispositif d'encadrement des loyers revu dans le cadre de la loi ELAN.

En 2020, le réseau de l'observation locale des loyers compte 32 observatoires, couvrant 49 agglomérations, et permet de disposer d'informations sur les niveaux des loyers pour plus de 50% du parc locatif privé en France.

Les crédits inscrits en 2021 permettront de poursuivre les démarches engagées, en tenant compte de l'amélioration de l'efficacité du réseau d'observation, en particulier la réduction attendue des coûts unitaires de traitement des collectes. Ce budget intègre par ailleurs le traitement des nouvelles sources massives de données obtenues qu'il convient de traiter et analyser (notamment les données de la CNAF) mais aussi l'amélioration de la communication et de la visibilité de la production des OLL ainsi que la volonté de développer le réseau dans les zones dites tendues non couvertes.

ACTION 4,9 %

05 – Soutien

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	26 070 000	26 070 000	0
Crédits de paiement	0	25 200 000	25 200 000	0

Cette action regroupe les crédits budgétaires qui concourent globalement à la mise en œuvre des politiques d'aménagement, de l'urbanisme et du logement. Il s'agit notamment :

- des études en matière de logement qui permettent de définir les actions à mener, de les suivre et d'évaluer leurs effets, avec en particulier le financement de l'enquête nationale logement 2020 ;
- de l'activité des commissions de médiation du droit au logement opposable ;
- des activités de communication et d'information du public et des professionnels du secteur ;
- des activités liées à la maintenance et au développement des applications informatiques nationales ;
- des activités de formation continue des agents, notamment des agents des services déconcentrés avec les frais de déplacement.

L'action regroupe également les dotations relatives au haut comité pour le logement des personnes défavorisées (HCLPD) et, en partie, à la délégation interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL) des personnes sans abri ou mal logées.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	14 970 000	14 600 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	14 970 000	14 600 000
Dépenses d'investissement	11 100 000	10 600 000
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	11 100 000	10 600 000
Total	26 070 000	25 200 000

Études centrales et locales : 3,35 M€ en AE et CP

La réalisation d'études est nécessaire pour :

- mettre au point des méthodologies pour l'accompagnement des collectivités locales et adapter aux territoires les politiques publiques portées par l'Etat en matière d'aménagement, d'urbanisme, de construction et de politique du logement ;
- assurer l'évaluation de ces politiques.

Les études qui seront commandées portent notamment sur :

- l'observation des loyers du parc privé ;
- les conditions de mobilisation du foncier public et privé pour réaliser les objectifs de construction de logements fixés par le Gouvernement ;
- les besoins en logement : mieux connaître les besoins en fonction des spécificités des territoires et des catégories de public ;
- l'accompagnement dans l'élaboration des nouvelles conventions d'utilité sociale ;
- le diagnostic et la révision des Schémas Départementaux d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage et des Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ;
- la prévention des expulsions locatives ;
- l'appui assuré au niveau national auprès des services déconcentrés en matière d'expertise technique et juridique pour l'élaboration des SRADDET (Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires).

Communication : 1,2 M€ en AE et CP

La dotation consacrée à la communication permettra de mener des actions de valorisation des politiques publiques portées par la DHUP pour le ministère sur ses thématiques telles que l'aménagement, le logement et l'habitat (en particulier la rénovation énergétique de l'habitat et la qualité du cadre de vie) en direction des collectivités territoriales, des professionnels et du grand public.

Formations nationales et interrégionales : 1,15 M€ en AE et CP

La formation continue des agents des services déconcentrés nécessite la programmation de nombreuses actions de formation (environ 200 prévues par an, réparties sur l'ensemble du territoire).

Les nouvelles actions programmées doivent permettre aux agents d'adapter leurs compétences aux modifications institutionnelles et réglementaires intervenues et d'accompagner des actions de valorisation des territoires (programmes centres-bourgs, ville durable, écoquartiers et cœur de ville. Les actions habituelles se poursuivent dans les domaines du logement, de la construction, de l'aménagement et de l'urbanisme.

Par ailleurs, les formations à distance se développent, sur les thématiques courantes, et plus particulièrement les formations à l'usage des systèmes d'information.

Commissions de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable : 9,27 M€ en AE et 8,9 M€ en CP

L'application des mesures de la loi DALO nécessite la mobilisation d'importantes ressources humaines justifiant, outre des redéploiements d'effectifs et le recrutement de nouveaux agents, le recours à des prestataires externes qui sont chargés de l'instruction d'un nombre croissant de dossiers présentés aux commissions de médiation, de la réalisation de diagnostics sociaux et d'enquêtes sur place pour vérifier l'état des locaux.

Les enquêtes sur place se sont accrues suite aux dispositions de l'article 75 de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, qui prévoit que lorsque le recours du motif est le caractère impropre à l'habitation, insalubre, dangereux ou indécent du logement occupé par le requérant, alors la commission de médiation doit statuer au vu d'un rapport établi par les services ou par des opérateurs mandatés.

Il en est de même pour les diagnostics sociaux suite aux dispositions de l'article 70 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté qui dispose qu'une évaluation sociale doit être réalisée en cas de réorientation d'un recours « logement » devant la commission de médiation vers une solution « hébergement ».

Dépenses Informatiques : 11,1 M€ en AE et 10,6 M€ en CP

Cette dotation permet le financement des diverses applications informatiques permettant de concevoir, mettre en œuvre et piloter les politiques publiques en matière d'urbanisme, d'aménagement et d'habitat.

En matière de logement (4,2 M€ en AE et 3,9 M€ en CP), les différents systèmes d'information nécessiteront des investissements supplémentaires pour permettre des mises à jour techniques profondes :

- le développement du nouveau système de gestion des aides à la pierre remplaçant SPLS-GALION et Ecolo sera lancé ;
- le système SYPLO de gestion et de mobilisation du contingent réservé de l'État, connaîtra différentes évolutions fonctionnelles pour répondre aux besoins des utilisateurs et aux évolutions de la réglementation.
- le chantier d'extension aux logements-foyers du Répertoire du parc locatif social (RPLS) se poursuivra afin de permettre l'automatisation du décompte SRU ;
- le chantier de refonte technique et fonctionnelle de l'Outil de Recensement et Traitement de l'Habitat Indigne et Indécent (Orthi) sera poursuivi.

En matière d'urbanisme (6,9 M€ en AE et 6,7 M€ en CP), les investissements liés aux différents systèmes d'information seront poursuivis notamment dans la perspective de la dématérialisation de la chaîne d'instruction des Demandes d'Autorisations d'Urbanisme.

Le programme de dématérialisation de l'application du droit des sols et de la fiscalité associée doit permettre la réception et le traitement dématérialisé des autorisations d'urbanisme par les services de l'Etat et les collectivités locales, en proposant une suite logicielle qui s'articule, en fonction des situations, avec les outils des collectivités. Le traitement dématérialisé comprend l'instruction mais également la taxation, le contrôle de la légalité et la contribution à la mise à jour du cadastre. Ce programme retenu par l'appel à projets du Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP), mis en place dans le cadre du Grand plan d'investissement (GPI) sera en 2021 en phase d'amélioration fonctionnelle et de déploiement.

Le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) poursuivra en 2021 ses évolutions fonctionnelles et ergonomiques tandis que des travaux d'amélioration de son hébergement commenceront.

ACTION 46,4 %

07 – Urbanisme et aménagement

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	245 283 448	245 283 448	0
Crédits de paiement	0	242 453 448	242 453 448	0

L'action « urbanisme et aménagement » a pour objectif de favoriser un aménagement de l'espace répondant aux attentes des collectivités territoriales et des usagers, dans le respect des politiques menées par l'État en particulier en matière de promotion de la ville durable et de la lutte contre l'artificialisation des sols.

Cette action recouvre l'activité d'élaboration et d'évaluation des politiques nationales dans ce domaine. Elle rend compte, par ailleurs, de l'activité des services déconcentrés pour l'observation des territoires, la conduite de réflexions stratégiques, les études et expertises menées en appui aux missions de l'État, l'aide à l'émergence de projets locaux, l'assistance et le conseil auprès des collectivités territoriales, la contribution à des actions locales interministérielles et la gestion des crédits associés (Fonds européen de développement régional – FEDER –, Fonds national d'aménagement et de développement du territoire – FNADT).

Les crédits de cette action participent à l'intervention directe de l'État à travers les grandes opérations d'urbanisme en cours et au financement d'acteurs concourant à un aménagement durable des territoires (agences d'urbanisme, Plan Urbanisme, Construction et Architecture (PUCA), architectes-conseils et paysagistes-conseils, etc.).

Cette action comprend aussi les crédits consacrés, à partir de 2021, au financement des établissements publics fonciers, des établissements publics fonciers et d'aménagement de la Guyane et de Mayotte et des agences des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique, en compensation de l'impact de la réforme de la taxe d'habitation sur les résidences principales sur la part de la taxe spéciale d'équipement (TSE) dont bénéficient ces établissements en application des articles 1607 bis, 1607 ter, 1609 B à 1609 D du code général des impôts. Il est par ailleurs proposé, dans le cadre de la modernisation des paramètres de la méthode d'évaluation de l'assiette foncière des établissements industriels, d'intégrer une compensation supplémentaire au titre de l'impact de la réforme sur la TSE perçue par les établissements publics fonciers

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	8 748 866	8 398 861
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	8 748 866	8 398 861
Dépenses d'intervention	236 534 582	234 054 587
Transferts aux entreprises	35 116 726	32 861 731
Transferts aux collectivités territoriales	13 872 617	13 647 617
Transferts aux autres collectivités	187 545 239	187 545 239
Total	245 283 448	242 453 448

Villes et territoires durables : 16,5 M€ en AE et 15,9 M€ en CP

Architectes-conseils et paysagistes-conseils de l'État : 1,2 M€ en AE et CP

La dotation correspond aux crédits nécessaires à l'activité des architectes-conseils de l'État (ACE) et paysagistes-conseils de l'État (PCE) mandatés pour apporter un conseil extérieur et spécialisé sur des projets d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement ou de construction importants ou complexes. La dotation inclut, d'une part, le remboursement des frais de mission engagés par les ACE-PCE et, d'autre part, les indemnités qui leur sont versées lorsqu'ils participent à des jurys de concours, notamment dans le cadre d'une convention conclue entre le ministère chargé de la culture, le ministère chargé du développement durable et la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP).

Il est mis fin en 2020 à la contribution de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), de l'ordre de 60 000 €, rattachée au programme par voie de fonds de concours.

Études locales urbanisme et aménagement : 2 M€ en AE et CP

En matière d'aménagement et d'urbanisme, les études menées au niveau local contribuent à l'élaboration des documents de planification territoriale et à accompagner les interventions de l'État dans l'élaboration et la révision de ces documents (SCOT et PLUi). Elles visent prioritairement à promouvoir une montée en qualité des documents d'urbanisme avec une meilleure prise en compte des enjeux contemporains d'aménagement (préservation de l'environnement, mixité fonctionnelle et sociale, création de logement et densification maîtrisée...). Elles visent également, en complémentarité avec les travaux conduits par les établissements publics fonciers ou d'aménagement et les agences d'urbanisme, à définir des stratégies d'intervention territorialisées et à promouvoir des démarches favorisant le développement durable et équilibré des territoires.

Accompagnement des collectivités dans l'élaboration des documents de planification : 2,2 M€ en AE et 1,8 M€ en CP

Pour accompagner les collectivités compétentes dans l'élaboration de PLU intercommunaux (PLUi), l'action de l'État s'appuie sur une animation d'un club national et de clubs régionaux. Depuis 2018, l'État encourage également les démarches volontaires d'EPCI à travers une nouvelle forme d'accompagnement, plus transversale et de proximité. Il s'agit de valoriser les bonnes pratiques par le biais d'un « tour de France » des PLUi, organisé dans des territoires exemplaires ou pionniers, puis de journées thématiques en 2020. Les publications issues de cet accompagnement viendront enrichir la réflexion et la connaissance des communautés en matière de PLUi.

La loi ELAN a habilité le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance, en vue de procéder à la modernisation des SCOT, en lien avec des mesures de rationalisation de la hiérarchie des normes et compte-tenu du développement des PLUi et de l'adoption prochaine des SRADDET. Une concertation nationale a été lancée en 2019 et a abouti à la publication des ordonnances n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme. La DGALN accompagnera en 2020-2021 la mise en œuvre de l'ordonnance sur la modernisation des SCoT, en mettant à jour le guide de modernisation des SCoT, et grâce à des interventions à différents niveaux, auprès des collectivités et des services de l'Etat.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de l'action concernant l'artificialisation des sols du plan biodiversité vers l'objectif de « zéro artificialisation nette », un guide sur la sobriété foncière à destination des nouveaux élus est en cours de finalisation, ainsi qu'un groupe de travail sur les doctrine locales, destiné à accompagner les services déconcentrés de l'Etat, et par ricochet, les collectivités, dans la prise en compte de cet objectif lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Pilotage du plan « ville durable » : 2,7 M€ en AE et 2,5 M€ en CP

L'action de l'État sur la ville durable se traduit par l'accompagnement et la facilitation de projets de développement et d'aménagement durables portés par les collectivités territoriales, dans une logique de soutien à l'innovation via les « EcoCités », le « Lab'2051 », et la plateforme d'open innovation urbaine, via la diffusion du savoir-faire dans le domaine de la ville durable et dans l'appui méthodologique via la démarche EcoQuartier, la mise au point de référentiels (européen pour la ville durable RFSC, standard ISO 37101), le service numérique Aides-territoires et grâce à l'appui des services déconcentrés.

L'ensemble de ces actions présentées ci-dessous, alimenteront les programmes nationaux tels que le plan « action cœur de ville », le « nouveau programme national de rénovation urbaine », ainsi que le programme « Petites villes de demain » avec l'appui des services déconcentrés dans le cadre du Nouveau Conseil aux Territoires.

1) Pour la démarche EcoQuartier, les crédits alloués permettront :

- d'améliorer la démarche EcoQuartier, de la diffuser à grande échelle auprès des collectivités de métropole et d'outre-mer, afin de les outiller pour l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leurs projets qui produiront progressivement des villages, des villes et des territoires plus durables. En 2021, un travail sera en particulier fait pour déployer une version numérique du référentiel EcoQuartier ;

- d'organiser et de mener la campagne de labellisation 2021 en priorité sur la ville existante : centres, péri-urbain ou bourgs en articulation avec les programmes Action cœur de ville et Petites Villes de demain portés par l'ANCT. La remise des labels aura lieu lors d'un séminaire national ville durable fin 2021 ou début 2022 ;
- d'animer le club EcoQuartier au bénéfice des collectivités et des autres acteurs de l'aménagement par le biais de formations, de journées de travail et de séminaires, organisés tant au niveau régional qu'au niveau national ;
- de poursuivre les partenariats autour de la démarche EcoQuartier sur l'initiative citoyenne, l'adaptation et l'atténuation du changement climatique par le suivi de plusieurs projets notamment : « l'accélérateur de projets citoyens », les circuits de l'économie circulaire (avec l'ADEME), l'étude Biodiversité Aménagement Urbain et morphologie (avec le PUCA) ;
- de renforcer les partenariats sur le volet culture et patrimoine pour favoriser les projets en cœur de ville en partenariat avec l'ANCT, le ministère de la Culture, la Fédération nationale des CAUE, et le Conseil National de l'Ordre des architectes.

2) Pour les programmes de revitalisation des centres-villes: « Action cœur de ville » et « Petites villes de demain », les crédits alloués permettront d'organiser des animations et des formations à destination des collectivités lauréates des deux programmes, à la fois au niveau national et régional en partenariat avec l'ANCT

3) Pour les services numériques à destination des collectivités, les crédits alloués permettront d'accompagner leur développement et leur promotion, et de pérenniser leur utilisation. Concernant le cadre de référence de la ville durable européenne (RFSC), il s'agira en particulier de poursuivre l'intégration de nouveaux référentiels de la ville durable (Objectifs du développement durable et ISO 37101 développement durable au sein des communautés territoriales - Système de management pour le développement durable) et enfin, de soutenir sa diffusion et sa prise en main par les collectivités à l'échelle européenne et nationale. Le déploiement de la plate-forme "Aides Territoires" dans sa nouvelle version sera accéléré. Par ailleurs, l'interopérabilité de l'ensemble des services numériques développés sera assurée.

4) Pour les EcoCités

Les crédits permettront de poursuivre l'animation de la démarche et les échanges avec plus de 500 projets dans les 31 EcoCités engagées et lauréates des appels à projets Ville de demain du Programme d'Investissement d'Avenir (PIA). L'évaluation du programme Ville de demain du PIA s'achèvera en 2020 et sera une contribution déterminante pour consolider les acquis de la démarche Ecocité et en démultiplier les effets. L'année 2021 sera consacrée au versement des actions en cours et à leur l'évaluation.

5) Pour le soutien à l'innovation

Le « LAB'2051 » a l'ambition d'incarner une nouvelle manière pour l'Etat d'accompagner les projets innovants, indépendamment des appels à projets financiers. Son principe repose sur une incubation facilitée par des méthodes de travail collaboratives entre acteurs publics et privés dans le but de lever les freins à la concrétisation de projets démonstrateurs.

La plateforme d'open innovation urbaine a pour objectif de faire connaître les innovations urbaines les plus prometteuses au regard de la sobriété, de la résilience et de l'inclusion sociale. Pensée comme une plateforme de mise en relation, elle vise à encourager le développement de démonstrateurs, et ainsi donner à voir les savoir-faire français innovants.

6) Le renforcement du savoir-faire en matière de ville durable

L'association France Ville Durable (FVD), née du rapprochement entre l'Institut de la ville durable et le réseau Vivapolis est une instance partenariale nationale organisée en 4 collèges : État, Collectivités, Entreprises, Experts. Au service de l'intérêt général, elle a pour objectifs, au travers des missions qui lui incombent :

- Encourager les innovations françaises en faveur de l'aménagement urbain durable,
- Faciliter le changement d'échelle et la mise en œuvre des projets,
- Accompagner la sensibilisation et la montée en compétences,
- Promouvoir et diffuser l'expertise française de la ville durable en France et à l'international.

Les crédits prévus en 2021 permettront également de poursuivre le travail du réseau national des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Avec l'aboutissement du processus d'approbation et l'entrée en vigueur des SRADDET en 2020, cette action d'accompagnement se prolongera, en 2021,

par l'animation de la communauté professionnelle Régions et DREAL pour suivre le déploiement, la mise en œuvre opérationnelle des SRADDET dans les territoires. Au titre de l'accompagnement des schémas d'aménagement régionaux (SAR), il est prévu de mettre en place une plate-forme de ressources qui sera mise à disposition du réseau des acteurs de la planification en Outre-mer pour soutenir les collectivités en charge de l'exercice de planification qui sont souvent en manque d'ingénierie. Un appui spécifique est prévu pour accompagner la collectivité de Mayotte dans l'élaboration de son SAR.

Démarches « ateliers des territoires » : 1,2 M€ en AE et CP

Cette démarche génère une dynamique territoriale collective qui permet aux collectivités et aux services de l'État de faire émerger des initiatives locales sur les territoires en frange des métropoles, les territoires « d'entre deux », périurbains, ou en déprise économique ou sociale ou sur les territoires exposés à des problématiques complexes. L'intervention concomitante de l'atelier sur plusieurs sites permet le développement d'une approche comparative, l'émergence de principes d'interventions reproductibles dans des contextes similaires et de nouveaux modes de gouvernance de projet. Ces différents enseignements alimentent des réflexions nationales (adaptations législatives ou réglementaires, évolution des méthodes...).

La DGALN a développé une nouvelle déclinaison de la démarche Atelier des territoires et propose deux modalités d'accompagnement issues de la démarche actuelle :

- une session thématique nationale faisant l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt : « Amplifier la transition écologique avec les territoires » ;
- une offre de service complémentaire « Atelier territorial à la carte », qui est une déclinaison de la démarche nationale mais dans le cadre d'une demande qui émane du terrain - hors appel à manifestation d'intérêt de la session thématique nationale. Les demandes sont portées par le préfet de département, délégué territorial de l'ANCT et les DDT(M). Cette nouvelle formule se décline sous deux modalités : une formule courte et très circonscrite d'une durée de 2 à 3 mois avec 2 à 4 jours sur le terrain dite « Atelier flash » et une formule plus longue, « Atelier local », d'une durée de 6 mois à 1 an avec 3 temps forts sur le terrain de 2 ou 3 jours à chaque séquence d'ateliers.

Plan Urbanisme, Construction, Architecture (PUCA) : 1,4 M€ en AE et CP

Le Plan Urbanisme, Construction, Architecture, service à vocation interministérielle rattaché à la DGALN développe des programmes de recherche incitative, de recherche-action et d'expérimentation. Il apporte son soutien à l'innovation et à la valorisation scientifique et technique sur la construction durable, l'aménagement de la ville et des quartiers, l'architecture, le logement et la cohésion sociale.

Pour l'exercice de programmation 2018-2020, 4 axes thématiques ont été retenus : solidarités, innovation, résilience, territoires.

Le PUCA est mandaté pour coordonner l'appel à projet national « réinventons nos cœurs de ville » qui est mené par l'Etat, la Caisse des dépôts et Action logement. Cent onze dossiers ont été déposés et cinquante-quatre ont été retenus pour un développement en 2020.

Le PUCA est chargé de l'appel à projets visant à la création de sites « laboratoires d'aménagement littoral », destinés à anticiper les mutations foncières liées au changement climatique (érosion des côtes), à la préservation des espaces fragiles du cordon littoral (en application de la loi littoral), à la prévention des risques, à la densification raisonnée des territoires côtiers attractifs.

Le PUCA pilote et finance la plate-forme d'observation des projets et stratégies urbaine, qui met en dialogue l'expertise des acteurs locaux et les savoirs des milieux de la recherche pour mieux comprendre les enjeux et les évolutions de l'espace urbanisé.

Depuis 1998, le PUCA organise et développe pour la France le Concours EUROPAN, concours d'idées d'architecture et d'urbanisme suivi de réalisations de dimension européenne qui rassemble en France plus de 400 compétiteurs tous les deux ans.

Financement des agences d'urbanisme : 5,9 M€ en AE et CP

L'État appuie l'action des 49 agences d'urbanisme en France métropolitaine et dans les Outre-mer. Les agences d'urbanisme permettent à l'État de disposer, d'une part, d'un dispositif territorial d'observation et d'évaluation de ses politiques et d'autre part, d'un outil d'ingénierie territoriale permettant une prise en compte qualitative de ses politiques nationales (maîtrise de l'urbanisation et lutte contre l'artificialisation des sols, aménagement durable, politiques locales de l'habitat, politiques durables de mobilité, démarches trame verte et bleue, etc.) dans les stratégies et projets locaux.

Outre un montant forfaitaire lié à leurs missions d'observation, les subventions accordées dans ce cadre sont calculées à partir du nombre d'habitants et du potentiel financier par habitant des communes adhérentes aux agences.

En 2021, le nouveau protocole entre l'État et la Fédération Nationale des agences d'urbanisme (2021-2027) constituera le socle de travail entre les services de l'État et les agences d'urbanisme pour garantir le portage des politiques publiques en matière d'observation territoriale, d'aménagement durable et d'habitat.

Politique d'aménagement de l'État : 47,7 M€ en AE et 45,4 M€ en CP

L'aménagement opérationnel est un enjeu majeur pour l'Etat, il est complémentaire à la planification urbaine. En favorisant l'urbanisme de projet l'Etat souligne l'importance de penser la construction de la ville et de développer une excellence française en matière de ville durable.

Dans le cadre des Opérations d'Intérêt National et dans la perspective du Grand Paris, l'Etat est directement engagé dans des opérations d'aménagement urbain. Ces opérations sont conduites par des Etablissements Publics d'Aménagement (EPA) ou des Etablissements Publics Fonciers et d'Aménagement (Grand Paris Aménagement, Guyane et Mayotte). Elles sont menées en partenariat avec les élus des territoires qui sont membres des conseils d'administration. Les projets réalisés doivent faire preuve d'une ambition environnementale élevée, c'est pourquoi des objectifs d'exemplarité ont été fixés pour 2022 à ces établissements. Ils ont été annoncés le 5 février 2020 à l'occasion des événements organisés pour les 10 ans du plan Ville durable, et couvrent quatre thématiques de performance environnementale. En matière d'économie circulaire, les EPA devront, a minima, réemployer 20 % des terres excavées et valoriser 30 % de déchets de leurs chantiers. En matière de sobriété énergétique et carbone ils vont s'appuyer sur la labellisation E+C-. En matière d'écoconception, les EPA devront obtenir l'intégration de matériaux biosourcés ou géosourcés dans la moitié des constructions réalisées sur les terrains qu'ils aménagent. Enfin, en matière de biodiversité, les projets urbains des EPA devront comptabiliser 20% de surfaces favorables à la biodiversité.

Les opérations d'aménagement où l'Etat intervient sont des opérations complexes et souvent déficitaires (foncier à maîtriser puis à dépolluer, équipements publics à aménager). Par conséquent une enveloppe de 35,1 M€ en AE et 36,8 M€ en CP sera affectée au financement des EPA en complément des financements apportés par les collectivités territoriales concernées par ces projets.

Hors Île-de-France, les financements sont mis en œuvre dans le cadre de protocoles ou de conventions associant les collectivités territoriales (Conseils régionaux, départementaux, intercommunalités, communes) afin de couvrir les déficits opérationnels ou les besoins en financement d'infrastructures primaires non finançables par les charges foncières (vente des terrains aménagés). Cette enveloppe permettra également d'honorer l'engagement de l'Etat dans le cadre du programme exceptionnel d'investissements en faveur de la Corse (PEI) en apportant un soutien à l'office foncier de Corse qui intervient pour faire du portage foncier en faveur de projets de construction incluant du logement social.

En Île-de-France, l'Etat soutient l'intervention de ses EPA et finance également des opérations d'aménagement conduites par des collectivités territoriales, par exemple dans le cadre de la démarche EcoQuartiers ou en raison de leur nature exceptionnelle telle que le Franchissement urbain de Pleyel.

En outre, une enveloppe de 12,6 M€ en AE et 8,6 M€ en CP sera affectée au financement des contrats de projets partenariaux d'aménagement (PPA) créés par la loi ELAN. Cet outil permet de promouvoir l'importance des opérations

d'aménagement et de soutenir les initiatives des collectivités. Pour 2021, la priorité sera donnée à des projets urbains favorables à la sobriété foncière, au développement de la résilience et à la vitalité des territoires. Par exemple, des projets pilotes de recomposition urbaine sur le littoral pourraient être accompagnés. Les financements apportés permettent la réalisation d'expertises pré-opérationnelles et financières, mais surtout ils viennent soutenir et accélérer la phase d'investissement nécessaire au lancement d'une grande opération : acquisition foncière, études opérationnelles et travaux d'aménagement.

Compensation budgétaire de la part de la TSE assise sur la TH sur les résidences principales pour les Etablissements Publics Fonciers (EPF) : 131,1 M€ en AE=CP

Les Etablissements Publics Fonciers de l'Etat et les Etablissements Publics Fonciers et d'Aménagement interviennent, en appui aux collectivités, dans la mise en œuvre de leurs stratégies foncières, prioritairement au bénéfice de la construction de logements et du développement économique. Ces établissements interviennent également fortement dans le cadre de la revitalisation des cœurs de ville, pour la requalification des friches et la lutte contre l'habitat indigne.

Les EPF locaux, créés à l'initiative des collectivités et qui interviennent sur des périmètres plus limités, ont des missions très similaires.

La taxe spéciale d'équipement (TSE) constitue une ressource essentielle pour tous ces établissements publics fonciers, destinée à permettre le financement de leurs interventions et notamment de leurs acquisitions foncières.

En raison de la réforme de la taxe d'habitation (TH), qui se traduit par une disparition progressive de la taxe sur les résidences principales jusqu'en 2023, une compensation budgétaire est mise en place en 2021 conformément à l'article 16 de la loi de finances pour 2020. La TSE afférente à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires sera quant à elle maintenue.

Ce mécanisme de compensation budgétaire est introduit pour les Etablissements Publics Fonciers de l'Etat et les Etablissements Publics Fonciers et d'Aménagement, dont les plafonds de TSE sont par ailleurs définis en loi de finances chaque année. Il est également introduit pour les EPF locaux. La dotation de l'Etat correspondant à cette compensation est estimée, sur la base des produits de TH sur les résidences principales en 2019, à 131,1 M€ (94,2 M€ pour les EPF d'Etat, 722 k€ pour les EPFA et 30,9 M€ pour les EPF locaux - réserve budgétaire de 4% incluse). Cette compensation devant être égale au montant de TSE perçu en 2020 sur la TH des résidences principales, son montant sera ajusté lorsque les valeurs définitives de 2020 seront connues.

Compensation de l'impact de la modernisation des paramètres de la méthode d'évaluation de la valeur locative des établissements industriels sur la TSE perçue par les Etablissements Publics Fonciers, les Etablissements publics fonciers et d'aménagement, les Agences des cinquante pas géométriques et la Société du Grand Paris : 50 M€ en AE=CP

La taxe spéciale d'équipement, recouvrée par les EPF d'Etat, les EPF locaux, les établissements publics foncier et d'aménagement, les agences des cinquante pas géométriques ainsi que la SGP, une fois déterminée pour chacun de ces établissements, est prélevée par répartition entre les assujettis à la CFE, la TFPB, la TFNB et la TH pour les résidences secondaires. La modernisation de l'évaluation de l'assiette foncière des établissements industriels, prévue dans les dispositions fiscales du présent projet de loi de finances, aurait pour effet, sans mise en place d'une compensation budgétaire de ses impacts, de générer un report et, partant, un ressaut d'impôt sur les autres redevables. Ainsi, dans le cadre du PLF pour 2021, le Gouvernement propose de mettre en place une compensation, à l'instar de celle mise en place pour compenser l'impact de la réforme de la TH sur les résidences principales sur la TSE versée au profit des établissements précités. La dotation budgétaire couvre l'intégralité de la baisse du produit fiscal afin de maintenir au global les ressources de ces établissements.

Le montant de la compensation de l'ensemble des établissements publics fonciers (EPF d'Etat, EPF Locaux, EPFA ultra-marins), des agences des cinquante pas géométriques de Guadeloupe et Martinique, et celle de la SGP est

estimé à 50 M€. Sa ventilation par établissement reste cependant en cours d'estimation. Ainsi, ce montant inscrit en PLF est estimatif et pourra être précisé par amendement. Il comprend, en outre, à ce stade, la compensation liée à l'impact pour la Société du Grand Paris, et qui a vocation à être portée par le programme 109. S'agissant spécifiquement des EPF d'État dont le montant des ressources est plafonné en loi de finances (I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012), il conviendra, lorsque les montants de compensation par établissement auront été déterminés, de diminuer d'autant le plafond de leur taxe affectée de manière à ce que la réforme organise le juste maintien de la ressource de ces établissements.

Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

SYNTHÈSE DES OPÉRATEURS DU PROGRAMME

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS AUX OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Opérateur ou Subvention	LFI 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social (P135)	0	0	0	0
FNAP - Fonds national des aides à la pierre (P135)	0	0	0	0
ANAH - Agence nationale de l'habitat (P135)	170 000	170 000	0	0
Transferts	170 000	170 000	0	0
CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social (P135)	0	0	0	0
Total	170 000	170 000	0	0
Total des subventions pour charges de service public	0	0	0	0
Total des dotations en fonds propres	0	0	0	0
Total des transferts	170 000	170 000	0	0

CONSOLIDATION DES EMPLOIS

EMPLOIS DES OPÉRATEURS

Intitulé de l'opérateur	LFI 2020				PLF 2021				
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs		ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs		
			sous plafond	hors plafond			dont contrats aidés	dont apprentis	sous plafond
ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social			139				136		
FNAP - Fonds national des aides à la pierre									
ANAH - Agence nationale de l'habitat			145				174		
CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social			28				28		
Total			312				338		

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DU PROGRAMME

	ETPT
Emplois sous plafond 2020	312
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2020	
Impact du schéma d'emplois 2021	26
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
Emplois sous plafond PLF 2021	338
Rappel du schéma d'emplois 2021 en ETP	26

OPÉRATEURS

Avertissement

Le volet « Opérateurs » des projets annuels de performance évolue au PLF 2021. Ainsi, les états financiers des opérateurs (budget initial 2020 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2020 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2020 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) ne seront plus publiés dans le PAP mais le seront, sans commentaires, dans le « jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

ANAH - AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

L'Agence nationale de l'habitat (Anah) est un établissement public administratif créé en 1971, opérateur du programme 135 pour le parc de logements privés. Les articles L.321-1 et suivants et R.321-1 à R.321-36 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définissent son organisation et son fonctionnement ainsi que certaines règles d'attribution des subventions. Ce dispositif est complété par le règlement général de l'Agence approuvé par arrêté interministériel, qui précise les conditions d'attribution, de versement et de remboursement des aides.

Missions

Depuis sa création, les missions de l'Anah liées à l'habitat privé ont été régulièrement enrichies. L'action de l'Anah est actuellement articulée autour de quatre priorités d'intervention :

- la lutte contre la précarité énergétique, dans le cadre du programme « Habiter Mieux » et de l'aide « MaPrimeRenov » ;
- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ;
- l'accompagnement des copropriétés fragiles et le traitement des copropriétés en difficultés ;
- l'adaptation du logement aux besoins des personnes âgées ou handicapées.

Ses interventions constituent un axe majeur de la politique du logement en France, complémentaires à celles menées sur le parc social et au titre de la rénovation urbaine.

L'Agence attribue des aides sous forme de subventions aux propriétaires occupants sous conditions de ressources, aux syndicats de copropriétaires et aux propriétaires bailleurs, qui réalisent des travaux d'amélioration dans les logements achevés depuis plus de 15 ans (10 ans lorsqu'il s'agit de travaux dans un immeuble faisant l'objet d'un plan de sauvegarde). Les propriétaires ayant réhabilité leur logement et ayant reçu une subvention s'engagent à occuper celui-ci pendant 6 ans ou à le donner en location pendant 9 ans, à titre de résidence principale.

Les travaux doivent participer à l'amélioration de l'habitat en matière de lutte contre la précarité énergétique, de sécurité, de salubrité, d'isolation acoustique, d'accessibilité et d'adaptation aux personnes handicapées. De manière générale, ils favorisent la prise en compte du développement durable dans l'habitat.

Le « conventionnement Anah » permet par ailleurs de développer une offre de logements privés accessibles aux locataires sous plafond de ressources, que le logement bénéficie ou pas de travaux subventionnés par l'Agence. Les propriétaires qui acceptent de signer une convention de location à loyer maîtrisé avec l'Anah disposent, en contrepartie, d'avantages fiscaux (dispositif fiscal « Louer abordable »).

L'Agence attribue aussi des subventions d'ingénierie aux collectivités territoriales pour la mise en place d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) au niveau de leur territoire. Elle leur apporte également une aide méthodologique et financière afin de détecter au plus tôt la fragilité de certaines copropriétés ou accompagner des copropriétés déjà en difficulté.

L'Agence apporte également, dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville », des réponses aux enjeux de déqualification d'un nombre important de centres-villes, de villes petites et moyennes, où l'habitat est historiquement dense et contraint, parfois inadapté aux besoins actuels des ménages, et qui peuvent connaître des processus de

dévitisation économique et commerciale. L'Anah mobilisera également ses dispositifs dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, annoncé par le Gouvernement pour accompagner les territoires ruraux.

Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2020, l'Anah s'est vue confiée la distribution de la nouvelle aide nationale de transition énergétique « MaPrimeRénov' » mise en place dans le cadre de la réforme du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Réservée aux propriétaires modestes et très modestes en 2020, « MaPrimeRénov' » sera étendue aux propriétaires occupants des déciles de revenus intermédiaires selon un barème adapté à leurs ressources en 2021. Cette prime s'inscrit dans une logique de massification de la rénovation énergétique des logements et marque une évolution majeure de l'intervention de l'Anah dans ce domaine. De son côté, le plan de relance va permettre d'ouvrir, sur la période 2021-2022, cette prime à tous les propriétaires (bailleurs ou occupants) et permettra de financer des opérations de rénovation globale ; celle-ci sera modulée selon les revenus des bénéficiaires. Une nouvelle aide sera dédiée à la rénovation énergétique des copropriétés – MaPrimeRénov' Copropriétés – à partir du 1^{er} janvier 2021. Elle représente une extension de l'aide actuelle « Habiter Mieux copropriété » au-delà des seules copropriétés en fragilité financière aidées jusqu'à présent, et sera versée aux syndicats de copropriété.

L'Agence intervient aussi bien en milieu rural (37,4%) qu'en secteur urbain, tendu ou non (39,3%), ou périurbain « intermédiaire » (23,3%) en lien étroit avec les collectivités territoriales. Par ses actions, l'Anah soutient l'emploi local, notamment des entreprises artisanales : ainsi, pour le seul programme « Habiter Mieux », plus de 300 000 chantiers ont été réalisés depuis le début du programme, générant un volume de travaux de l'ordre de 5,5 Md€ et représentant environ 100 000 emplois maintenus ou créés sur l'ensemble du territoire.

Axes prioritaires pour 2021

Dans le prolongement de la dynamique des résultats de ces dernières années, l'Anah entend consolider et maintenir en 2021 un haut niveau d'activité sur l'ensemble de ses axes d'intervention en matière de lutte contre les fractures territoriales, sociales et environnementales.

Dans le cadre du plan de relance, l'Anah sera fortement mobilisée pour la mise en œuvre de la politique de rénovation des logements privés, répondant ainsi aux enjeux de transition énergétique. 2 Md€ seront ainsi ajoutés d'ici 2022 aux moyens déjà existants pour permettre la rénovation énergétique des logements, au travers de l'extension de « MaPrimeRénov' » à tous les propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et aux copropriétés. Compte tenu de cette nouvelle mission, le plafond d'emplois de l'Agence est porté en 2021 à 174 ETP.

Le plan de relance contribuera également au renforcement du volet « logement » des plans d'action gouvernementaux portés par l'Anah de soutien aux copropriétés dégradées (« initiatives copropriétés ») et à la réhabilitation/restructuration de l'habitat en centre-ville (programmes « action cœur de ville » et « petite ville de demain »).

Plus généralement, et même si le budget 2021 de l'Anah n'est pas encore élaboré à la date de présentation du projet de loi de finances, le programme d'intervention de l'Anah devrait s'articuler autour des actions suivantes, qui ont un caractère prévisionnel. Il convient par ailleurs de rappeler qu'il existe un décalage entre le moment où les subventions sont accordées par la délégation locale de l'Anah (dossier de demande préalable aux travaux) et le moment où elles sont effectivement payées puis soldées (sur facture, après réalisation des travaux).

Lutte contre la précarité énergétique

Outre la mise en œuvre de MaPrimeRénov' déjà évoquée, les objectifs du programme de rénovation énergétique globale de l'Anah « Habiter Mieux », réservés aux publics modestes et très modestes devraient être maintenus autour de 60.000 logements rénovés par an à compter de 2021, en cohérence avec les objectifs de la politique d'amélioration de l'habitat portés par l'Agence en lien les collectivités territoriales.

Il s'agit de financer les projets de rénovation globale de logement ainsi qu'un accompagnement social et technique des propriétaires et un appui au montage des dossiers (évaluation énergétique, préconisation de travaux prioritaires, obtention des devis et choix des entreprises). Un diagnostic préalable s'assure que les travaux réalisés génèrent bien

les économies d'énergie attendues (25 % pour un logement avec propriétaire occupant et 35 % pour un propriétaire bailleur).

Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé – Contribution au programme Action Cœur de Ville

Pour 2021, l'objectif en matière de lutte contre l'habitat indigne, dégradé et très dégradé devrait être maintenu à environ 15 000 logements traités avec un renforcement de l'intervention en faveur des copropriétés.

L'intervention sur le parc de logement dégradé est orientée prioritairement sur les territoires cibles du programme « Action cœur de ville ». Ainsi, l'Anah cible, sur les 5 ans du programme national et dans le strict cadre de ses budgets annuels d'intervention, 1,2 milliard d'euros sur les territoires lauréats, dont 200 millions d'euros de crédits d'ingénierie et 20 millions d'euros dans des expérimentations dans le domaine de l'amélioration de l'habitat.

Opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI)

Depuis 2009, l'Anah prend en charge le financement des opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI) et le traitement d'immeubles acquis sous opération de restauration immobilière (THIRORI). Ces interventions, financées sur une enveloppe nationale, après une instruction locale et l'avis d'une commission nationale, permettent de mobiliser de multiples outils de traitement de l'habitat très dégradé, y compris lorsque ce dernier requiert une acquisition publique. Le foncier disponible a vocation à permettre la création de logements dans un souci de mixité sociale.

L'Agence a maintenu un effort constant ces dernières années en faveur de ces enjeux. Cet effort a été porté à un budget prévisionnel de 15 M€ pour 2019 et 2020 afin d'accompagner de la montée en puissance des programmes nationaux de la politique de la Ville, de la revitalisation des centres bourgs ou encore de la requalification des centres anciens de villes moyennes.

Adaptation des logements à la perte d'autonomie et aux handicaps

L'objectif de financement des travaux d'adaptation des logements aux besoins d'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap a été revu à la hausse depuis 2018.

Connaissance, prévention et accompagnement des copropriétés fragiles et traitement des copropriétés dégradées

Le Plan « Initiative copropriétés », lancé fin 2018 par le Gouvernement, propose des modes d'actions renouvelés, sur la base de plans d'actions opérationnels, territorialisés et concertés, selon une logique de co-pilotage entre l'Etat et les collectivités ainsi que des moyens financiers renforcés et adaptés. D'une durée de 10 ans, « Initiative copropriétés » a pour objectif de traiter 684 copropriétés en difficulté, représentant 56 000 logements et de transformer 128 copropriétés (près de 24 000 logements). Pour cela, l'Anah mobilisera 2 milliards d'euros sur la période et jouera un rôle de coordination du plan.

Humanisation des centres d'hébergement

Le pilotage général de cette action relève de la délégation interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL). L'Anah assure la programmation des aides aux travaux et met également à disposition des moyens d'assistance et de conseils aux maîtres d'ouvrage. 8 M€ sont programmés pour 2020. Ce niveau d'intervention devrait être maintenu en 2021.

Ingénierie

La réforme du régime des aides de 2011 et le déploiement du programme « Habiter mieux » ont renforcé l'accompagnement des collectivités territoriales et des propriétaires pour les faire bénéficier d'une ingénierie technique, sociale et financière. L'Agence privilégie le financement d'opérations programmées sur un territoire dont l'efficacité est avérée. La réussite des opérations a conduit à renforcer ces crédits en 2019 avec une inscription au budget initial de

75 M€. Il intègre le cofinancement des chefs de projet locaux, dispositif nouveau articulé notamment avec le plan « Action cœur de Ville » et plus généralement autour des programmes complexes, afin de renforcer l'ingénierie de maîtrise d'ouvrage des opérations programmées portées par les collectivités locales.

Financement de l'Anah

Depuis 2013, l'Agence est financée principalement par le produit de cession de quotas carbone, dans la limite d'un plafond fixé à 420 M€ depuis 2019. Ce produit, qui s'était élevé respectivement à 234 M€ en 2016, 313 M€ en 2017, 550 M€ en 2018 et 420 M€ en 2019, doit permettre d'assurer le financement des dépenses de l'ANAH sur la durée du quinquennat.

Depuis 2018, le budget de l'Anah bénéficie d'une contribution du Grand Plan d'Investissement (GPI) à hauteur de 110 M€, versée par le programme 135 et reconduite pour l'année 2020. Cette subvention du programme 135, labélisée GPI, est portée à 170 M€ depuis 2020 dans le cadre de la réforme du CITE, afin de permettre le financement d'une bonification additionnelle des aides « Habiter Mieux Sérénité » dans le cas de gains énergétiques renforcés. L'ANAH bénéficie aussi de crédits issus du programme 174, fléchés pour le financement de MaPrimeRénov', portés à hauteur de 740M€ pour l'année 2021.

L'Anah est également financée par le biais des certificats d'économie d'énergie. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a institué une nouvelle catégorie de certificats d'économie d'énergie, « précarité énergétique », réservée aux publics éligibles aux aides de l'Anah. Des conventions sont donc conclues par l'Anah avec les trois principaux fournisseurs d'énergie (EDF, Total et Engie), pour fixer les modalités de livraison des certificats d'énergie. En outre, l'Anah cède une partie des certificats produits dans le cadre du programme « Habiter Mieux » à d'autres fournisseurs d'énergie. Aux termes des conventions en cours, le total prévisionnel des recettes provenant des contributions des fournisseurs d'énergie est évalué à 65 M€ en 2020. De nouvelles conventions avec les énergéticiens seront négociées d'ici la fin de l'année 2020 pour les prochains exercices.

L'Anah bénéficie enfin d'une fraction de la taxe sur les logements vacants, à hauteur de 61 M€.

FINANCEMENT DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme intéressé ou nature de la dépense	LFI 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	170 000	170 000	0	0
Subvention pour charges de service public	0	0	0	0
Dotation en fonds propres	0	0	0	0
Transfert	170 000	170 000	0	0
174 – Énergie, climat et après-mines	0	0	740 000	740 000
Subvention pour charges de service public	0	0	0	0
Dotation en fonds propres	0	0	0	0
Transfert	0	0	740 000	740 000
Total	170 000	170 000	740 000	740 000

L'État a versé en 2020 170 M€ à l'Anah depuis le programme 135. Ces crédits, labellisés GPI, sont destinés à financer la rénovation énergétique via l'abondement du programme Habiter Mieux d'une part (110 M€) et de la bonification de ce dernier dans le cadre de la mise en place de MaPrimeRénov' d'autre part (60 M€).

Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | OPÉRATEURS

En 2021, l'État prévoit d'augmenter largement sa contribution à l'Anah et de financer via le programme 174 l'élargissement de MaPrimeRénov'.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

	(en ETPT)	
	LFI 2020	PLF 2021
	(1)	
Emplois rémunérés par l'opérateur :	145	174
– sous plafond	145	174
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI ou LFR le cas échéant

L'État a confié en 2020 à l'Anah la mise en place et la gestion de MaPrimeRénov'. Avec l'aboutissement de la transformation du CITE en prime, MaPrimeRénov' sera étendue en 2021 aux propriétaires occupants des déciles intermédiaires. Dans ce cadre, les effectifs de l'Agence ont été revus à la hausse pour lui permettre d'assurer le bon déploiement de cette nouvelle aide.

CGLLS - CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Créée par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) est un acteur important du financement de la politique du logement social. Établissement public administratif, doté du statut de société de financement, la CGLLS a pour missions principales de :

- protéger les fonds d'épargne en accordant sa garantie aux prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux opérateurs de logement locatif social lorsque les collectivités locales refusent ou sont dans l'incapacité d'octroyer leur garantie.
- contribuer à la prévention des difficultés financières et au redressement de ces mêmes organismes (HLM, sociétés d'économie mixte (SEM) et organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion), en ce qui concerne leur activité locative sociale, pour leur permettre, en particulier, d'assurer la qualité de l'habitat.

Ces deux missions sont complémentaires, puisque les aides ainsi accordées contribuent également à éviter les sinistres et, en conséquence, à limiter les appels en garantie.

De plus, dans le cadre de la réforme du secteur du logement social prévue par la loi « ELAN », une commission de réorganisation et de péréquation a été mise en place au sein de la CGLLS mi-2019, afin d'accompagner financièrement les regroupements et réorganisations des organismes de logement social.

Depuis 2016, la CGLLS verse au fonds national des aides à la pierre (FNAP) une fraction des cotisations qu'elle recouvre sur les bailleurs sociaux. Le montant de cette fraction a été fixé à 270 M€ pour les années 2016 et 2017, et a été porté à 375 M€ en 2018. Conformément au pacte d'investissement conclu en 2019 entre l'Etat, les bailleurs sociaux, la Caisse des dépôts et consignations et Action Logement, le versement de la CGLLS au FNAP a été réduit à 75 M€ en 2020, 2021 et 2022 (Action Logement versant par ailleurs 300 M€ au FNAP). En contre-partie, la CGLLS appliquera une modulation négative de 300 M€ sur la cotisation perçue auprès des bailleurs. Une contribution de 15 M€ par an sera par ailleurs versée au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement de 2020 à 2022.

La CGLLS participe également au financement de l'ANRU. Dans le cadre du doublement du financement du NPNRU et conformément au protocole d'accompagnement 2018-2021 signé entre l'Etat et le mouvement HLM, la LFI 2019 a porté la contribution de la CGLLS à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine à 184 M€ jusqu'en 2031.

La CGLLS concourt également :

- aux frais de l'Union sociale pour l'habitat, des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, de la fédération nationale des entreprises publiques locales et des fédérations groupant les organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) afin d'assurer leur meilleur fonctionnement, la coordination de leurs activités, leurs investissements pour le développement des actions en faveur du logement social en particulier la prévention des difficultés des organismes ;
- au financement des associations nationales de locataires représentatives (CNL, CLCV, CSF, AFOC, CGL) et des associations départementales d'information sur le logement (ADIL).

En outre, la loi ALUR a confié trois missions supplémentaires à la CGLLS :

- le financement du groupement d'intérêt public gérant le système national d'enregistrement (SNE) de la demande de logements sociaux ;
- le financement et la gestion du fonds de soutien pour l'innovation (FSI) dans le secteur du logement social ;
- le prélèvement de la taxe sur les organismes de logements sociaux affectée au profit de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) depuis 1^{er} janvier 2015.

Les missions de la CGLLS sont principalement financées par deux cotisations instaurées par voie législative, qui relèvent d'un principe de mutualisation des ressources des bailleurs HLM, des SEM et des organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion, en ce qui concerne leur activité locative sociale. Elle collecte ainsi une première cotisation assise sur les loyers appelés par les bailleurs locatifs sociaux, ainsi qu'une cotisation additionnelle, assise sur le nombre de logements et l'autofinancement net des organismes. Dans le cadre de la cotisation principale, la CGLLS assure un lissage de l'impact de la réduction de loyer de solidarité entre les bailleurs sociaux.

Enfin, elle gère le fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL), créé par la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011. Ce fonds, administré par un comité de gestion composé de représentants de l'État, est alimenté par les astreintes résultant des condamnations prononcées contre l'État dans le cadre du droit au logement opposable. Il finance des actions d'accompagnement personnalisé et de gestion locative adaptée, en faveur des publics reconnus prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence au sens de la loi sur le droit au logement opposable, ainsi que de toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières en raison, notamment, de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir.

FINANCEMENT DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme intéressé ou nature de la dépense	LFI 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0	0	0	0
Subvention pour charges de service public	0	0	0	0
Dotation en fonds propres	0	0	0	0
Transfert	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

	(en ETPT)	
	LFI 2020	PLF 2021
	(1)	
Emplois rémunérés par l'opérateur :	28	28
– sous plafond	28	28
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI ou LFR le cas échéant

ANCOLS - AGENCE NATIONALE DE CONTRÔLE DU LOGEMENT SOCIAL

L'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) a été créée le 1er janvier 2015. Elle résulte de la fusion de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (ANPEEC) et de la Mission interministérielle d'inspection du logement social (Millos). L'ANCOLS est un établissement public administratif, opérateur de l'État rattaché au programme 135.

Missions de l'ANCOLS

L'article L.342-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) confère à l'ANCOLS la mission de contrôler et d'évaluer l'ensemble des acteurs du logement social et d'Action logement.

Ainsi, l'ANCOLS a pour mission de contrôler le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes du secteur du logement social et du groupe Action logement. Elle peut contrôler et évaluer l'action du groupe Action Logement ou des groupes HLM. Au cours de l'année 2019, le comité de contrôle et des suites a examiné 105 rapports définitifs ayant donné lieu à 246 suites administratives.

L'ANCOLS a aussi pour compétence d'évaluer, par des études transversales ou ciblées, la contribution de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) aux catégories d'emploi prévues par la loi, l'efficacité avec laquelle les organismes HLM s'acquittent de leur mission d'intérêt général, l'efficacité de leur gestion, l'organisation territoriale et l'ensemble de l'activité consacrée à la mission de construction et de gestion du logement social. Pour les organismes exerçant une activité de construction ou de gestion de logements locatifs sociaux, l'ANCOLS évalue la capacité technique et financière à assurer l'entretien de leur patrimoine locatif et, le cas échéant, le montage d'opérations nouvelles et leur capacité de gestion locative lorsqu'ils gèrent eux-mêmes les logements. En plus des études relatives à la PEEC, l'agence a publié cinq études en 2019.

L'Agence est par ailleurs chargée de la gestion des suites de ses contrôles, qui peuvent mener à la mise en demeure des organismes contrôlés, voire à l'application d'astreintes en cas d'absence de réponse de l'organisme contrôlé. L'ANCOLS propose au ministre du logement les éventuelles sanctions qui peuvent se matérialiser par des sanctions pécuniaires, par la suspension d'un dirigeant, par l'interdiction d'un membre du conseil d'administration d'exercer en tant que tel ou par le retrait d'agrément des organismes. Le pouvoir de sanction lui-même demeure de la compétence du ministre chargé du logement, 19 propositions de sanctions ont été transmises au titre des contrôles clôturés en 2019.

Enfin, l'ANCOLS a pour compétence d'assurer la production de données statistiques et financières concernant la PEEC à partir des éléments transmis par le groupe Action Logement, qui conduit à la production du Rapport Annuel Statistique et Financier (RASf) qui dresse le bilan de l'utilisation des fonds par le groupe.

Placée sous la double tutelle des ministres chargés du logement et de l'économie, elle emploie à la fois des agents de droit public et des salariés de droit privé.

Financement de l'ANCOLS

Le financement de l'ANCOLS est assuré par :

- un prélèvement sur les ressources de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC), avec un plafond fixé à 6,45 M€ depuis 2017 ;
- une cotisation versée par les organismes de logement social (OLS), avec un plafond fixé à 11,334 M€ depuis 2017.

FINANCEMENT DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme intéressé ou nature de la dépense	LFI 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0	0	0	0
Subvention pour charges de service public	0	0	0	0
Dotation en fonds propres	0	0	0	0
Transfert	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

(en ETPT)

	LFI 2020 (1)	PLF 2021
Emplois rémunérés par l'opérateur :	139	136
– sous plafond	139	136
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI ou LFR le cas échéant

Un schéma d'emploi de -3 ETP/an s'applique à l'Ancols, afin de faire converger ses dépenses et ses recettes.

FNAP - FONDS NATIONAL DES AIDES À LA PIERRE

Le Fonds national des aides à la pierre (FNAP) est un établissement public à caractère administratif créé par décret en juillet 2016 et codifié par les articles L. 435-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). Son objet principal est de contribuer au financement des aides à la pierre.

Sa création répond à la volonté d'associer les bailleurs sociaux et les collectivités territoriales à la gouvernance des aides à la pierre. Elle vise également à assurer un financement pérenne et visible du logement social et à accroître la mutualisation entre les bailleurs sociaux. Doté d'une gouvernance tripartite et collégiale avec l'Etat, les collectivités territoriales et les bailleurs, le FNAP constitue ainsi l'outil privilégié du financement du logement social, à travers une méthodologie partenariale, afin de veiller à une bonne répartition des aides à la pierre, au plus près des besoins des territoires.

Outre le financement des aides à la pierre (y compris le financement de la réalisation de logements très sociaux -PLAI adaptés- et de la mise en œuvre de dispositifs d'intermédiation locative), il peut également financer des activités annexes aux aides à la pierre (actions d'ingénierie ayant pour objectif de promouvoir l'accès au logement des personnes et familles défavorisées) ou encore des actions d'accompagnement visant à moderniser le secteur du logement locatif social.

Le conseil d'administration du FNAP :

– fixe le montant annuel des financements à verser au programme 135 au titre des aides à la pierre pour financer les opérations de logement social déjà engagées ;

Ce versement permet également de subventionner les actions d'accompagnement de la politique de production de logements très sociaux telles que les actions de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) ;

– programme le montant des nouvelles opérations et actions annexes à engager sur le programme 135. Le montant des nouvelles opérations ne peut pas être supérieur au montant total des versements du FNAP au profit de l'État au cours de l'exercice ;

– définit, au regard du montant des nouvelles opérations et actions, une programmation annuelle, la répartition territoriale de cette programmation ainsi que les objectifs associés.

Afin d'assurer le financement des opérations d'aides à la pierre (majoritairement le développement de l'offre nouvelle, et minoritairement la démolition et/ou de la réhabilitation du parc social ancien en territoires détendus) et de programmer le montant des nouvelles opérations et actions à engager par l'État, le FNAP sollicite l'ouverture d'autorisations d'engagement préalables au programme 135 via la conclusion d'une convention précisant les modalités de financement de ces nouveaux engagements financiers. Par ce biais, l'Etat ouvre des autorisations d'engagement permettant de notifier des subventions pour financer les opérations nouvelles. Le FNAP s'engage ensuite à verser les contributions nécessaires aux paiements des opérations, selon un échéancier inscrit dans la convention.

Le budget initial pour 2020 porte les ressources prévisionnelles du FNAP à 485,21 M€ via :

1° une contribution d'Action logement, telle que mentionnée dans la convention quinquennale Etat-Action Logement (350 M€) ;

2° une fraction des cotisations des bailleurs sociaux mentionnées aux articles L. 452-4 et L. 452-4-1 du CCH (75 M€) ;

3° des versements en tant que bénéficiaire de dernier rang du produit des prélèvements SRU (4000 K€) ;

4° la majoration du prélèvement « SRU » (28 M€) ;

5° l'annulation-restitution de crédits non engagés sur les fonds de concours du Programme 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (23,12 M€ de crédits non fléchés et 8,6 M€ de crédits fléchés).

Sur la base de ce niveau de ressources prévisionnel, le CA du FNAP a :

– prévu le versement au budget général de 443 M€ au titre du financement des aides à la pierre, 5,5 M€ au titre d'actions annexes et 36,6 M€ au titre du financement de la réalisation de logements très sociaux et de la mise en œuvre de dispositifs d'intermédiation locative ;

– sollicité l'ouverture au budget général de 443 M€ de crédits pour de nouvelles opérations à engager au titre des aides à la pierre.

Par ailleurs, même si le budget initial de l'établissement n'est pas élaboré à la date de réduction du présent projet annuel de performances, le niveau des ressources affectées au FNAP pour 2021 devrait répondre aux objectifs ambitieux fixés en matière de construction de logements à loyers abordables fixés dans le plan « Logement d'abord » (40 000 PLAI) ainsi que par le protocole signé entre l'Etat et les bailleurs sociaux en avril 2020 (au total 110 000 agréments par an de 2020 à 2022).

Enfin, conformément aux dispositions de l'article R.435-8 du code de la construction et de l'habitation, le ministre chargé du logement met à disposition de l'établissement à titre gratuit les moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement.

FINANCEMENT DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme intéressé ou nature de la dépense	LFI 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0	0	0	0
Subvention pour charges de service public	0	0	0	0
Dotation en fonds propres	0	0	0	0
Transfert	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

(en ETPT)

	LFI 2020 (1)	PLF 2021
Emplois rémunérés par l'opérateur :		
– sous plafond		
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI ou LFR le cas échéant